

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

	Pages
DECORATIONS ET MEDAILLES	
Attribution de la médaille de la famille - Promotion de la fête des mères du 28 mai 2006 (Arrêté préfectoral du 5 avril 2006)	559
CHASSE	
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 22 mars 2006)	559
Lotissement pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime pour la période du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2014 (Arrêté préfectoral du 23 mars 2006)	560
Liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lacadee (Arrêté préfectoral du 3 avril 2006)	563
MARCHES PUBLICS	
Reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production (Arrêté préfectoral du 29 mars 2006)	563
COLLECTIVITES LOCALES	
Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Ascain (Arrêté préfectoral du 5 avril 2006)	564
Adhésion au Sivu pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Mazerolles, Uzan et Louvigny et modification de ses statuts (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)	564
Création du syndicat de communes Artzamendi (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)	564
Création du syndicat de communes Errekondo (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)	564
Dissolution du syndicat intercommunal de suppression d'obstacles naturels à la culture du canton d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)	565
Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction du C.E.S. de Saint-Jean-Pied-de-Port (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)	565
Création du SIVU des cinq villages (Arrêté préfectoral du 23 mars 2006)	565
Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement autonome UR Garbitze (Arrêté préfectoral du 28 mars 2006)	565
ASSOCIATIONS	
Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : l'association : l'Arbre A Palabres (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006)	565
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 27 mars et 10 avril 2006)	566
FISCALITE	
Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle (Arrêté préfectoral du 20 mars 2006)	566
Nomination de l'agent comptable du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques » (Arrêté préfectoral du 16 mars 2006)	567
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts, centres des impôts fonciers et CDI-SIE (Arrêté préfectoral du 10 mars 2006)	567
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 27 et 30 mars 2006)	567
SANTE PUBLIQUE	
Désignation des médecins agréés (Arrêté préfectoral du 27 mars 2006)	572
Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour 20 personnes âgées à Sévignacq (Arrêté préfectoral du 28 mars 2006)	574
Refus d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Untxin » à Ciboure (Arrêté préfectoral du 28 mars 2006)	575
Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 5 avril 2006)	575
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 16 et 29 mars 2006)	575
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décision préfectorale du 16 mars 2006)	577
Déclaration de sinistre (Arrêté préfectoral du 30 mars 2006)	577
Décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006 (Arrêté préfectoral du 30 mars 2006)	578
URBANISME	
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint Jean de Luz de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 6 mars 2006)	578
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint Jean de Luz de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur (Arrêté préfectoral du 6 mars 2006)	579
Approbation de la carte communale de la commune de Geus d'Oloron (Arrêté préfectoral du 3 avril 2006)	580
DOMAINE DE L'ETAT	
Port de Bayonne - Rive gauche de l'Adour – Anglet - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le déploiement d'une sonde multiparamètres le long du quai embarcadère de la DDE / SMBA / UTM (Arrêté préfectoral du 24 mars 2006)	580
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 28 mars 2006)	581
Modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, commune de Saint-Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 28 mars 2006)	583
CIRCULATION ROUTIERE	
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 20 mars 2006)	585
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borca et Urds (Arrêté préfectoral du 27 mars 2006)	585
Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006)	586
COMITES ET COMMISSIONS	
Avenant n°2 à l'arrêté portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins (Arrêté préfectoral du 14 mars 2006)	587
Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge (Arrêté préfectoral du 22 mars 2006)	587
Modification de la commission départementale des objets mobiliers (Arrêté préfectoral du 3 avril 2006)	587
. . . / . . .	

Sommaire

	Pages
EAU	
Campagne d'irrigation 2006 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 23 mars 2006)	589
Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 23 mars 2006)	589
Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 23 mars 2006)	590
Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 24 mars 2006)	591
Cours d'eau domaniaux - Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux de protection de berges, de restauration végétale de berges et de gestion des atterrissements du gave de Pau, communes de Nay, Baliros, Assat, Narcastet, Bizanos, Jurançon, Billère, Lons, Laroin, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Labastide Cèzeracq, Abos, Besingrand, Bérenx, Ramous, Bellocq et Puyoo (Arrêté préfectoral du 22 mars 2006)	591
Syndicat mixte de production d'eau potable Jean Petit - Travaux de réfection du captage de la source du Lagnos à Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006)	593
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Nay (Arrêté préfectoral du 28 mars 2006)	594
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Biarritz (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006)	595
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 29 mars 2006)	595
Agrément de la SARL CEFIRC pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 3 avril 2006)	596
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006)	597
VETERINAIRES	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 21 et 27 mars 2006)	598
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 3 avril 2006)	599
Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les copies d'arrêtés (Arrêté préfectoral du 3 avril 2006)	599

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE	
Passeport électronique (Circulaire préfectorale du 3 avril 2006)	600
Fête de la Musique (Circulaire préfectorale du 5 avril 2006)	601

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	
Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude	601
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au centre hospitalier de Montpon	601
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé centre hospitalier de Périgueux	601
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande	602
Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude	602
Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de la Côte Basque	602
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier afin de pourvoir un poste au centre hospitalier de Pau	602
Concours sur titre pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat	602
Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau	603
MUNICIPALITES	
Municipalités	603
POUVOIRS PUBLICS	
Désignation de médiateurs de la république pour le département des Pyrénées-Atlantiques	603
PUBLICITE	
Règlement de publicité local - commune de Nay	603

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE	
Agrément d'une société coopérative (Arrêté préfet de région du 20 mars 2006)	603
CONCOURS	
Ouverture du concours interne d'adjoint de préfecture spécialité "administration et dactylographie" du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Arrêté préfet de région du 29 mars 2006)	604
Ouverture du concours externe de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (Arrêté préfet de région du 29 mars 2006)	605
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté préfet de région du 21 mars 2006)	605
SANTE PUBLIQUE	
Schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine (Arrêté régional du 31 mars 2006)	606
Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du code de la santé publique au groupement de coopération sanitaire "urgences mains sud Aquitaine" de Bayonne (Décision régionale du 17 janvier 2006)	607
Décision approuvant la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire (Décision régionale du 16 mars 2006)	608
SECURITE SOCIALE	
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pau au titre de l'activité de l'année 2005 (Arrêté régional du 15 février 2006)	608
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bayonne au titre de l'activité de l'année 2005 (Arrêté régional du 8 février 2006)	609
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité de l'année 2005 (Arrêté régional du 8 février 2006)	610
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité de l'année 2005 (Arrêté régional du 8 février 2006)	611
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki Eder au titre de l'activité de l'année 2005 (Arrêté régional du 8 février 2006)	611

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DECORATIONS ET MEDAILLES

Attribution de la médaille de la famille - Promotion de la fête des mères du 28 mai 2006

Arrêté préfectoral n° 200695-6 du 5 avril 2006
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) section 3 : médaille de la famille, article D215-7 à D215-13,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles abrogeant le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant désignation des membres de la commission départementale de la famille française, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2005,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la médaille du 14 avril 2005,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

*Nombre
d'enfants*

Médailles d'Or

M^{me} Jeanne MOUNAIX 13

Médailles d'Argent

M^{me} Paulette LAGARDERE 7

M^{me} Raymonde LABASTIE 6

M^{me} Mercedes DAMESTOY 7

M^{me} Françoise POUPART 7

M^{me} Antoinette GUERIN 6

M^{me} Gina BERGEZ-CAZALOU 6

M^{me} Elisa BEOLA 7

M^{me} Virgilia ICHURIBEHÈRE 6

M^{me} Ana ETCHEGARAY 6

M^{me} Lucienne MICHELENA 7

M^{me} Catherine MICHELENA 6

M. Jean-François VANDE CASTEELE 6

M^{me} Christiane DAREES 6

Médailles de Bronze

M^{me} Sylvie MENDY 4

M^{me} Chantal BOUTEILLER 5

M^{me} Michelle ENDARA 4

M^{me} Marie-Jeanne PAZOS 4

M^{me} Monique PINET 4

M^{me} Marie RIVAS 4

M^{me} Jeannine BRIFFLOT 4

M^{me} Marie-Jeanne LIOUS 4

M^{me} Marie-Jeanne LANDABOURE 4

M^{me} Sylvie ACHERITOBÈHÈRE 4

M^{me} Eliane ABBADIE 4

M^{me} Marie DOILLET 4

M^{me} Martine ETCHETO 4

M^{me} Maylis COURAU 4

M^{me} Marie Thérèse SOUBELET 4

M^{me} Marie AGUERRE 4

M^{me} Marie ARZAGOT 4

M^{me} Pierrette LABAT 5

M^{me} Marie-Thérèse CHIPY 4

M^{me} Brigitte COIFFU 4

M. Lucien MIGNANO 4

M^{me} Sophie LE BARS 5

M^{me} Isabel DE COUX 5

M^{me} Marthe GABARRUS 4

M^{me} Monique MARILLIER 4

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

CHASSE

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 200681-8 du 22 mars 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 9 de la Directive « oiseaux » 79/409,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Compte tenu de l'insuffisante efficacité des procédés d'effarouchement,

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées - Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées dans les lieux et par les personnes mentionnées ci-après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
Pau-Pyrénées	milan noir, buse variable	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
Biarritz-Bayonne Anglet		Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs. Personnes habilitées par le Directeur de l'aérodrome

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, Monsieur le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne -Anglet BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Lotissement pour l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime pour la période du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2014

Arrêté préfectoral n° 200682-16 du 23 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n° 75-293 du 21 avril 1975 modifié par le décret 2005-321 du 04 avril 2005 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu l'arrêté du 08 avril 2005 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public maritime,

Vu l'arrêté du 14 mai 1975 modifié par l'arrêté du 08 avril 2005 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime,

Vu la circulaire du 23 mai 1996 modifiée le 10 mai 2005 relative à l'exploitation de la chasse sur de domaine public maritime,

Vu les demandes de renouvellement souscrites dans les délais fixés par les associations de chasse bénéficiaires de lots par locations amiables lors des précédents baux,

Vu les propositions du groupe de travail et les avis conjoints du Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : En application de l'article 5 du décret du 21 avril 1975 modifié et susvisé, il sera procédé à la diligence du Directeur Départemental des Services Fiscaux, à la location amiable du droit de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eaux domaniaux situés à l'aval de la limite de la salure des eaux .

Les lots de chasse sont portés en annexes 1 et 2, les réserves de chasse et de faune sauvage en annexe 3, ensemble le plan de situation au 1/100 000è.

Article 2 : L'exploitation de la chasse s'effectuera dans les conditions prévues au Cahier des charges approuvé par l'arrêté du 08 avril 2005 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 4 : Ampliation du présent arrêté et de ses annexes sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Commandant de la Base Navale de l'Adour à Anglet, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Messieurs les Présidents des Associations communales de chasse amodiataires, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture .

Fait à Pau, le 23 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ANNEXE I

Exploitation de la chasse sur le domaine public maritime
Département des Pyrénées-Atlantiques
2005/2014

1 Département : Pyrénées-Atlantiques		2 Gestion : Société « ST HUBERT COTE BASQUE » Adresse : 10 Allées des Cormorans 64600 ANGLET Téléphone : 05.59.52.97.29			
3 N° du lot ou nom de la réserve	4 Limites :	5 Longueur :	6 Surface: /	7 Mode d'exploitation : L (Location amiable)	8 Montant du loyer :
Lot N° 1	De la plage du pavillon royal comprise jusqu'à la plage d'Erromardie incluse	9 000 m			fixé par la direction des services fiscaux
	La Nivelle : du pont autoroutier au pont de pierre d'Ascain dit « pont romain »	5 000 m			
		9 Total	R		
			L	14 000 m	
			A		
		Total général			

ANNEXE II

Exploitation de la chasse sur le domaine public maritime
Département des Pyrénées-Atlantiques
2005/2014

1. Département : Pyrénées-Atlantiques		2 Gestion : Société de chasse « Untxin Bidassoa » Adresse : Centre de vacances AVEA la Poste - 110 Bixikenia 64122 Urrugne Téléphone : 05.59.54.30.23.			
3. N° du lot ou nom de la réserve	4. Limites :	5. Longueur :	6. Surface:	7. Mode d'exploitation : L (Location amiable)	8. Montant du loyer :
Lot N° 2	La rivière d'Untxin : du pont de Socoa (de la route départementale 912) au pont de Pélénia	2 000 m			fixé par la direction des services fiscaux
	300 mètres après le sémaphore de Socoa, en direction d'Hendaye jusqu'aux falaises d'Haïçabia	5 000 m			
		9 Total	R		
			L	7 000 m	
			A		
		Total général			

ANNEXE III

Exploitation de la chasse sur le domaine public maritime
Département des Pyrénées-Atlantiques
2005/2014

1 Département : Pyrénées-Atlantiques		2 Gestion : Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques Adresse : 12 Boulevard Hauterive – 64 000 PAU. Téléphone : 05.59.84.31.55.			
3 N° du lot ou nom de la réserve	4 Limites :	5 Longueur :	6 Surface:	7 Mode d'exploitation: néant	8 Montant du loyer : néant
Réserve de Biarritz/ Anglet/ Bayonne :	Les plages de Biarritz, du château d'Ilbarritz au Sud, jusqu'à l'embouchure de l'Adour au Nord .	9.300 m			
Réserve Adour-Nive	La rive gauche de l'Adour, à partir de l'embouchure de l'Adour, jusqu'au pont routier d'Urt. La Nive jusqu'à la ferme « Chapitalia » (dénommée également « Xapitalea »).	12.400 m			
Réserve de Saint Jean de Luz	A l'Ouest : 300 mètres Sud-Ouest du Sémaphore de Socoa. A l'Est : jusqu'à la plage d'Erromardie (non comprise). Au Sud : en aval du pont de l'autoroute situé sur la Nive.	6.800 m			
Réserve d'Hendaye Bidassoa	Du sud au Nord : La Bidassoa en aval des limites frontalières (Espagne). La baie de Txingudy. Toutes les eaux sous juridiction française de la baie de Fontarabie. Les falaises et les eaux territoriales au large de la pointe Ste Anne et de la baie de Loya dans le cap 45. A l'Est : La limite côté terrestre des domaines publics fluviaux et maritimes le long de la Bidassoa y compris la plage d'Hendaye dans son intégralité. A l'ouest : La limite partageant les eaux territoriales entre la France et l'Espagne. Mesures spéciales : interdiction dans la baie de Chingoudy de toute circulation des personnes à pied ou animaux de compagnie dans les zones de vasières de Belcénia et de l'île aux oiseaux (excepté à usage professionnel ou cas de force majeure).	15.400 m			
		9 Total	R	43 .900 m	
			L		
			A		
		Total général			

**Liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'Association communale de chasse
agrée de Lacadee**

Arrêté préfectoral n° 200693-10 du 3 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, article L.422-10,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.52 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2716 du 16 octobre 1975 modifié par l'arrêté du 28 mars 2000 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Lacadee,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 803 du 26 avril 1976 portant agrément de l'association communale de chasse de Lacadee,

Vu la déclaration d'opposition présentée par M. Camille DUFOURCQ en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Lacadee,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1975 modifié est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Commune	Section	N°s parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
LACADEE	B	162 à 164, 184, 192, 197 à 199, 201 à 207, 211 à 218, 222 à 237, 239, 240, 242, 243, 247, 249, 265, 267 à 276, 278 à 283, 285 à 290, 302, 312, 322 à 325, 328, 330, 336, 338, 382, 433, 443, 477, 500, 501, 513, 515, 517, 534, 536, 539, 540, 543, 545, 547	32 ha 32 a 40 ca	M. Camille DUFOURCQ à Lacadée	Avril 2000
	B	208 à 210	2 ha 32 a 40 ca limitrophes avec les terrains ci-dessus	M. Camille DUFOURCQ à Lacadée	Avril 2006

MARCHES PUBLICS

**Reconnaissance de la qualité
de société coopérative ouvrière de production**

Arrêté préfectoral n° 200688-47 du 29 mars 2006
Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'O. N.C.F.S, M. le Président de l'Acca de Lacadee, M. Camille DUFOURCQ à Lacadee 64300, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Lacadee par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 03 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service:
Jacques VAUDEL

ANNEXE I

*à l'arrêté préfectoral du 03 avril 2006 portant modification
de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1975
fixant le territoire de chasse de l'Acca de Lacadee*

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Lacadee:

* à l'exception des terrains désignés ci-après :

- 1°) des terrains exclus de plein droit
- 2°) des terrains en opposition cynégétique
- 2-1 : cas général + de 20 ha d'un seul tenant

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 89 de ce code ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article premier : La société « S.U.P.B sise ZI de Berlanne – rue de l'Ayguelongue – 64160 Morlaas » est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou utiliser les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux 54 et 89 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Pau, le 29 mars 2006
Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Patrick ESCANDE

COLLECTIVITES LOCALES

Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune d'Ascain

Arrêté préfectoral n° 200695-2 du 5 avril 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 2121-35 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la date du 5 avril 2006 tous les membres en exercice du conseil municipal de la commune d'Ascain ont démissionné et dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Sous-Préfet de Bayonne

ARRETE :

Article premier - Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Ascain, composée comme suit :

– M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directrice de Préfecture en retraite, domiciliée 2, Camy du Branc, 64230 Denguin;

– M. Claude ROURE, Directeur responsable à la chambre de commerce de Dreux en retraite, domicilié au 34 rue Maurice Ravel, 40990 Saint-Paul-Les-Dax;

– M. Guy LACHAUD, ingénieur principal des travaux publics en retraite, domicilié chemin de Lasseguette, 64100 Bayonne.

Un procès-verbal constatera l'installation de la délégation spéciale.

La délégation spéciale élira son président.

Article 2. Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne et les membres de la délégation spéciale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Ascain.

Fait à Pau, le 5 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Adhésion au Sivu pour l'entretien de la voirie et des espaces verts de Mazerolles, Uzan et Louvigny et modification de ses statuts

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200675-6 du 16 mars 2006, la commune de Larreule adhère au SIVU pour l'Entretien de la Voirie et des Espaces Verts de Mazerolles, Uzan et Louvigny.

Création du syndicat de communes Artzamendi

Par arrêté préfectoral n° 200675-7 du 16 mars 2006, il est créé entre les communes de Cambo-les-Bains, Espelette, Itxassou, Louhossoa et Souraïde, un syndicat de communes qui prend la dénomination de « Syndicat Artzamendi ».

Création du syndicat de communes Errekondo

Par arrêté préfectoral n° 200675-8 du 16 mars 2006, il est créé entre les communes d'Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz, un syndicat de communes qui prend la dénomination de « Syndicat Errekondo ».

**Dissolution du syndicat intercommunal
de suppression d'obstacles naturels à la culture
du canton d'Arzacq**

Par arrêté préfectoral n° 200675-9 du 16 mars 2006, est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Suppression d'Obstacles Naturels à la Culture du Canton d'Arzacq.

**Dissolution du syndicat intercommunal
pour la construction
du C.E.S. de Saint-Jean-Pied-de-Port**

Par arrêté préfectoral n° 200675-10 du 16 mars 2006, est prononcée la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Construction du CES de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Création du SIVU des cinq villages

Par arrêté préfectoral n° 200682-6 du 23 mars 2006, il est créé entre les communes d'Auterrive, Escos, Léren, Saint-Dos et Saint-Pé-de-Léren, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de « SIVU des Cinq Villages ».

**Adhésion au syndicat intercommunal
d'assainissement autonome UR Garbitze**

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200687-3 du 28 mars 2006, la commune d'Espelette adhère au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome UR Garbitze.

ASSOCIATIONS

**Agrément à une association d'éducation populaire
et de jeunesse : l'association : l'Arbre A Palabres**

Arrêté préfectoral n° 200694-6 du 4 avril 2006
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment

son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 rectifié (J.O. du 5 octobre 2002), relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse, notamment sa section 2 relative aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse et en particulier son article 12 concernant la commission d'agrément ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-132-16 du 12 mai 2003 instituant auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques un conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. François LACO, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : L'ARBRE A PALABRES ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 4 juillet 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 26 juillet 1997 ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 5 juillet 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0601

- à l'association : l'Arbre à Palabres ;
dont le siège est à : 64400 Oloron Sainte Marie ;
ayant pour but : d'enseigner la musique en favorisant, la création, l'expression et la diffusion artistique ; permettre les échanges culturels sous toutes ses formes.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 4 avril 2006
P/ le préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la Jeunesse et des Sports,
François LACO

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 200686-1 du 27 mars 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 octobre 2003 et 17 février 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Ichas exploitée par M. Roland Ichas, pour une durée d'un an ;

Vu la demande formulée par M. Roland Ichas, gérant de la Sarl Ichas, route de Came, 64270 Labastide-Villefranche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La Sarl Ichas sise à Labastide-Villefranche, route de Came, exploitée par M. Roland Ichas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-116.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006100-3 du 10 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Stéphane Codet en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – La Sarl Services d'Hygiène Funéraire Codet - SHF Codet - sise à Coarraze, parc d'activités économiques Monplaisir, exploitée par Monsieur Stéphane Codet,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– soins de conservation

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-122.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

FISCALITE

Autorisation à la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Arrêté préfectoral n° 200679-16 du 20 mars 2006
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des Impôts et notamment son article 1601 ;

Vu le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n°50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n°56.559 du 7 juin 1956 et n°60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu la décision du bureau de la Chambre de Métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 27 octobre 2005 ;

Vu la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques, en date du 20 mars 2006 ;

ARRETE :

Article premier. La chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée, à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers, pour l'exercice 2006.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers..

Fait à Pau, le 20 mars 2006
Le Préfet : Marc CABANE

**Nomination de l'agent comptable du groupement
d'intérêt public « maison départementale
des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques »**

Arrêté préfectoral n° 200675-72 du 16 mars 2006
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'HonneurVU, le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.146-3 à L. 146-12 et R.146-23 ;

VU, le décret 64-685 du 02 juillet 1964 relatif à la constitution et à la libération du cautionnement exigé des comptables publics ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques » du 23 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques » ;

Vu l'avis du trésorier payeur général en date du 13 décembre 2005 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : Est nommé agent comptable du GIP « Maison départementale des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques » à compter de la date de sa création, Monsieur Bernard MOUESCA, payeur départemental.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Trésorier-payeur Général et Monsieur le Président de la Commission exécutive du GIP « Maison départementale des personnes handicapées des Pyrénées-Atlantiques » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 16 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Régime d'ouverture au public des bureaux
des hypothèques, des services des impôts des entreprises,
des centres des impôts,
centres des impôts fonciers et CDI-SIE**

Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 200669-16 du 10 mars 2006, seront exceptionnellement fermés au public les vendredi 26 mai et lundi 14 août 2006 tous les services dépendant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques :

services de direction, centres des impôts, services des impôts des entreprises, CDI-SIE, conservations des hypothèques, centres des impôts fonciers.

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 200686-16 du 27 mars 2006
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2006, par M. Richard ARNOULD D.R.H. de la société DEVRED tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne DEVRED situé 7 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, (la société déclare que « les produits destinés à la vente correspond à 90% d'articles sportwear ») l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société DEVRED, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Trois dimanches consécutifs travaillés donnent lieu à trois dimanches de repos en suivant

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Monsieur ARNOULD, D.R.H. de la société DEVRED . est autorisé à donner à ses salariés de la boutique DEVRED située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- Du dimanche 12 mars au dimanche 29 octobre 2006 inclus
- Et du dimanche 1^{er} décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Et par empêchement,
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200686-17 du 27 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 23 février 2006, par Madame Caroline MEUNIER Responsable RH de la société Parfumeries du Sud Ouest tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire, le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Beauty Success situé 24 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société PARFUMERIES DU SUD OUEST, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Repos compensatoire : dans les quinze jours qui suivent le dimanche travaillé

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M^{me} Caroline MEUNIER, responsable RH de la société Parfumeries du Sud Ouest est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Beauty Success située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 14 mai au dimanche 15 octobre 2006 inclus
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Et par empêchement,
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200686-18 du 27 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2006, par Madame Sylvie SALLABERRY Gérante de la société ALBA, tendant

à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne ALBA situé 20 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société ALBA, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème

Repos compensatoire : un jour de repos dans les quinze jours précédents ou suivants le dimanche travaillé

Trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : Madame, SALLABERRY gérante de la société ALBA est autorisée à donner à ses salariés de la boutique ALBA située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 12 mars au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 1^{er} décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Et par empêchement,
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200689-8 du 30 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 février 2006, par Monsieur Claude MARTINE Gérant de la SARL SERVIEZ, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne COUP DE FIL situé 2 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL SERVIEZ, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : dimanche payé double
- Repos compensatoire : un jour
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. MARTINE gérant de la SARL SERVIEZ est autorisé à donner à ses salariés de la boutique COUP DE FIL située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 12 mars au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur

Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Et par empêchement,
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200689-9 du 30 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 20 mars 2006, par M. Jean Paul SALDUCCI Gérant de la SARL ORIGINE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne RUEDO PASA situé 62 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Origine, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30^{me} ou heures majorées de 70% (solution la plus favorable pour le salarié).
- Repos compensatoire : lundi et mardi
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. SALDUCCI gérant de la SARL Origine, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Ruedo Pasa située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 12 mars au dimanche 24 septembre 2006 inclus
 - du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement,
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200689-10 du 30 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 16 février 2006, par Monsieur Denis WARGNIER PDG de la société S.A.S. WD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne « 64 » situé 79 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société S.A.S WD, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30ème
- Repos compensatoire : 2 jours de repos par semaine
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M. WARGNIER, PDG de la société S.A.S. WD, est autorisé à donner à ses salariés de la boutique « 64 » située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 12 mars au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Et par empêchement,
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 200689-11 du 30 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2006, par M^{me} Marie-Thérèse CODA Gérante de la société Coda, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, toute l'année, pour les salariés du magasin enseigne Accessouris situé 51 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Coda, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 1/30^{me} ou 70% du taux horaire pour les temps partiels
- Repos compensatoire : un jour dans la semaine
- Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

Article premier : M^{me} CODA gérante de la société Coda est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Accessouris située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 2 avril au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Et par empêchement,
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

SANTE PUBLIQUE

Désignation des médecins agréés

Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par arrêté préfectoral n° 200686-4 du 27 mars 2006, l'arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2003 est modifié.

Sont inscrits sur la liste des médecins agréés du département, dans le cadre de leur spécialité, pour une durée de 3 ans renouvelable, les médecins énumérés ci-dessous :

MEDECINE GENERALE

Anglet (64600)

- M. le Dr Pierre GAYRAUD, 15 Place du Général Leclerc - (05.59.03.31.31)
- M. le Dr. Bernard GIMENEZ, Villa «Erletegia», 7, rue de la Pena - (Tél 05.59.63.16.91 / Fax 05.59.31.01.83)
- M. le Dr. Michel VIGNES, Résidence Bernain, 29, Avenue de Bayonne - (05.59.63.64.40)

Arette (64570)

- M. le Dr François TRISTAN, 22 Rue du Virgou - (05.59.88.90.88)

Arudy (64260)

- M. le Dr. Alain FAUCIE, Avenue des Pyrénées - (05.59.05.80.80)
- M. le Dr. Jean-Marie FUMEAU, 10, Avenue d'Ossau - (05.59.05.70.33)

Arzacq (64410)

- M. le Dr. Jean-Pierre BORDENAVE - (05.59.04.53.71)

Bayonne (64100)

- M. le Dr. Yves BIGOURDAN, 2 rue Georges Berges (05.59.59.36.56)
- M. le Dr. Vincent DOAT, 3, rue Jacques Laffitte - (05.59.59.01.89)
- M. le Dr. Denis LANDABURU, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)
- M^{me} le Dr. Nathalie PACHEBAT, 5, rue Vauban - (05.59.59.29.57)

Bedous (64490)

- M. le Dr. Gérard DARSONVILLE, Route d'Espagne - (05.59.34.72.27)

Biarritz (64200)

- M. le Dr. Bernard CAUPENNE, Clos Saint-Martin «Vincennes», 16, Avenue de Ségure - (05.59.23.05.05)
- M. le Dr. Michel LABORDE, 35 Rue Gambetta - 1 - (05.59.24.82.59)

Billère (64140)

- M. le Docteur Nicolas HUNAUT, 131 Avenue Jean Mermoz - (05.59.32.20.97)

Biscous (64240)

- M^r le Docteur Pierre BERARD, Résidence Elizalde, 64240 Biscous, Tél 05 59 31 72 78

Ciboure (64500)

- M. le Dr. Gérard BARTHES, 13, Quai Ravel - (05.59.47.10.88)

Espelette (64250)

- M. le Dr. Francisco LARRE, Maison «Pattinotea» - (05.59.93.92.40)

Garlin (64330)

- M. le Dr. Pierre LATOUR - (05.59.04.72.38)

Gelos (64110)

- M. le Dr. Christian BERNARD - 1, rue des 3 Frères Peyrou - (05.59.06.65.10)

Gurmençon (64400)

- M. le Dr. Patrick PITZ, 22 bis, Place d'Anchet - (05.59.39.49.69)

Hasparren (64240)

- M. le Dr. Francis LATAPY, 13 Rue Ursuya - (05.59.29.63.90)

Hendaye (64700)

- M. le Dr. Dominique CABANAC, 12, Rue Jaizquibel - (05.59.20.60.66)
- M. le Dr. Jacques POMADERE, 8, Rue du Commandant Passicot - (05.59.20.73.68)

Idron (64320)

- M. le Dr. Christian SURUN, 1 Avenue des Pyrénées - (05.59.81.80.44)

Laroin (64110)

- M^{me} le Dr. Marie-Thérèse LAFOURCADE, Centre Médical de Laroin - (05.59.83.07.64)

Lons (64140)

- M. le Dr. Gérard ALBERNY, 20, boulevard Farman - (05.59.92.00.05)

Mauléon (64130)

- M. le Dr. Pierre LARREGLE - (05.59.28.07.85), 10 ave de Belzunce
- M le Dr Jean Claude GAILLARD (05.59.28.07.85), 10 ave de Belzunce

Morlaàs (64160)

- M. le Dr. Jean-François CLAVERIE, 45 Rue des Cordeliers - (05.59.33.48.03)
- M. le Dr. Yves DESBREST, Route de la Piscine - (05.59.33.00.66)
- M. le Dr Jean-Pierre PUJALTE, Route de la Piscine - 64160 Morlaas (05.59.33.00.66)

Navarrenx (64190) SUSMIOU

- M. le Dr. Luc DUPOUY, 21 Avenue de Navarre - (05.59.66.50.13)

Nay (64800)

- M. le Dr. Pierre BONNASSIOLLE, 24, Place Marcadiou - (05.59.61.41.08)

Oloron Ste Marie (64400)

- M. le Dr. Christian SAINT-MARTIN, 33, Rue Labarraque - (05.59.39.03.60)

Orthez (64300)

- M. le Dr. Marc LAFONT, 2, rue Daniel Lafore - (05.59.69.00.53)
- M. le Dr Pierre TOUZET, 2 avenue Pesque (05-59-69-03-15)

Pau (64000)

- M. le Dr. Jean-Daniel CANTEROT, Résidence «La Bénoué», 14, Avenue du Loup - (05.59.02.75.33)
- M. le Dr Jacques DEGUILHEM, 1 Rue des Orphelines - (05.59.27.95.68)
- M. le Dr. Patrice HOPPE, Résidence Agora, 43, Avenue du Loup - (05.59.84.50.80)
- M. le Dr. Paul LARRIBAU, 63, Rue Montpensier - (05.59.32.41.83)
- M. le Dr. Jean-Claude LEUGER, 4, Rue Charles Baudelaire - (05.59.30.23.99)
- M. le Dr. Hervé LIBERSAC, 14, Rue Serviez - (05.59.27.66.15) FAX 05 59 83 81 64

Pontacq (64530)

- M. le Dr. Jean CHAVEROU, 6 Place du Stade - (05.59.53.56.33) FAX 05 59 53 68 14

Saint Jean de Luz (64500)

- M. le Dr Marc RENOUX, 69, rue Gambetta - (05.59.26.36.90)

Saint-Palais (64120)

- M. le Dr. François ARAGON, Rue Théodore d'Arthez - (05.59.65.77.81)
- M. le Docteur Thierry BECART, 1 Place Jean Errecart (05.59.65.79.37)

Salies de Béarn (64270)

- M. le Dr. Jean-François SCAMPUCCI, Boulevard St-Guily - (05.59.38.02.31)
- Mr le Dr Antoine YAIGRE, Résidence Ste Engrâce - Place du Général de Gaulle - (05.59.38.30.85)

SARE (64310)

- M. le Dr. Jean-Michel GARAT, Maison Guernika - Quartier Ihalar (05.59.54.23.76)

Sault de Navailles(64300)

- M^{me} le Dr Christiane PRAT CAILLLOL, 28 impasse des mimosas - (05.59.67.52.09) FAX 05 59 67 53 79

Soumoulou (64420)

- M. le Dr. Jean LAGNOUS, 6, rue du Bois Joli - (05.59.04.60.12)

Ustaritz (64480)

- M. le Dr. Michel HARAN, Rue Alcabea»(05.59.93.00.55)

SPECIALISTES**Cancerologie**CARDIOLOGIE

- M. le Dr. Bernard CASASSUS, Maison Médicale Marzet, 35, Av Honoré Baradat - Pau - (Tél 05.59.92.56.00/Fax 05.59.92.56.01)
- M. le Docteur Philippe MOTHES, Résidence Haute-Plante - 48, Cours Camou - Pau - (05.59.13.20.90)

- M. le Dr. Patrick GAUDEUL, Centre Hospitalier de Bayonne 64100- (05.59.44.35.35)

- M. le Dr. Michel DUBECQ, 3, Av Mont Louis -64200 Biarritz - (Tél 05.59.24.05.41/Fax 05.59.22.00.98)

CHIRURGIE

- M. le Dr. Yves PARENT, Centre Hospitalier, 4 Boulevard Hauterive - Pau (05.59.92.48.48)

- M le Dr Philippe COUDERC, Centre Hospitalier, 4 Bd Hauterive, 64000 Pau

- M. le Dr. Xavier QUANCARD, Clinique Labat - 7 Rue Xavier Darget - Orthez (05.59.69.80.80)

- M. le Dr. Michel CLARACQ, Centre Hospitalier - Bayonne, 13 Av Jacques Loëb (Tél 05.59.44.35.35/Fax 059.59.44.35.29)

DERMATOLOGIE

- M. le Dr. Bernard DOMERCQ, Résidence de France, Avenue Charles de Gaulle - Pau - (05.59.30.21.12)

ENDOCRINOLOGIE

- M. le Dr. Jean-Paul BIGUE, Centre Hospitalier, 4 Boulevard Hauterive - Pau (Tél 05.59.72.67.96/Fax 05.59.92.47.54)

- M^{me} le Dr. de LARRARD Françoise, Résidence «Le clos Monnet», 7 rue de beaulieu - Anglet - (05.59.03 02 37) Fax 05 59 03 01 54

GASTRO-ENTEROLOGIE

- M. le Dr. Patrick GRESY, 6, Cours Bosquet - Pau - (Tél 05.59.27.58.74/Fax 05.59.98.42.49)

GYNECOLOGIE

- M. le Dr. François DELANOUE, Polyclinique de Navarre, 8 bd Auterive - Pau - (0559300153) fax 0559846811

- M. le Dr. Philippe GUERRE, Centre Hospitalier, 13 avenue Jacques Loëb - Bayonne (05.59.44.35.35)

- M. le Docteur Joël MARCOVITCH, 1 Boulevard d' Aragon, 64000 Pau

NEPHROLOGIE

- M. le Dr. Jean ABOUSLEIMAN, 24, Bd Alsace Lorraine - Pau - (Tél 05.59.84.23.33), (Fax 05.59.84.23.33)

- M. le Dr. Guy THOUMAZOU, Clinique Delay, Route de Cambo - Bayonne - (05.59.58.44.00)

NEUROLOGIE

- M. le Dr. Bernard CENRAUD, Maison Médicale Marzet - Pau, 35, Avenue Honoré Baradat (Tél 05.59.92.56.20/Fax 05.59.92.56.21)

- M. le Dr. Jean-Luc ZERBIB, Résidence «La Béarnaise», 45, Bd Alsace Lorraine - Pau - (Tél 05.59.84.21.01/Fax 05.59.02.63.67)

- M. le Dr. Bertrand PAUTRIZEL, 1, Av Pierre Rectoran - Bayonne - (Tél 05.59.52.10.01/Fax 05.59.52.49.69)

NEURO-CHIRURGIE

- M. le Dr. Philippe DELPY, Centre Hospitalier de Bayonne - (Tél 05.59.44.35.35/Fax 05.59.44.35.41)

OPHTALMOLOGIE

- M. le Dr. Marc GIMBAL, 12, Avenue Latapie - Pau - (05.59.27.22.20)

– M. le Dr. Jean-Michel LENNE, 7, rue Maréchal Foch - Pau - (05.59.83.80.80)

– M. le Dr. Jean-Pierre SALDAR KHAN, Espace Foch - 5, rue Maréchal Foch - Bayonne - (05.59.59.70.00)

– M. le Dr. Yves GAUTHIER, 7, rue Vauban - Saint Jean de Luz - (05.59.26.99.03)

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

– M. le Dr. Alain BARTHELME, Centre Hospitalier de Pau - (05.59.92.48.48)

PNEUMOLOGIE

– M. le Dr. Philippe ANTIPHON (Médecine Interne), Centre Hospitalier, 4 Boulevard Hauterive – Pau (05.59.92.48.48) fax 0559726768

– M. le Dr. Gilles GAY, Maison Médicale Marzet, 35, rue Honoré Baradat - Pau - (05.59.92.56.46)

– M. le Dr. Jean BERNARD, 20, rue Lormand - Bayonne - (05.59.59.15.18)

– M. le Dr. Jean-Pierre MATHIEU, Centre Hospitalier - Bayonne, 13 Avenue Jacques Loëb (Tél 05.59.44.38.51 sur RdV/Fax 05.59.44.38.55)

PSYCHIATRIE

– M. le Dr. Jean Baptiste COUSTE, centre hospitalier des Pyrénées, 29 av du Général Leclerc, 64000 Pau (Tél 05 59 80 90 90)

– M. le Dr. Thierry DELLA, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc – Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

– M. le Dr. DE VERBIGIER, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc – Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

– M. le Dr. Jacques GARCIA, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc Pau (Tél 05 59 80 90 90)

– M. le Dr. Pierre GODART, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Av Général Leclerc – Pau (Tél 05.59.80.90.90/Fax 05.59.80.95.06)

– M. le Dr. Arnaud GUIBERT, 4, rue Henri Faisans - Pau (Tél 05-59-84-64-48 / Fax 05.59.30.34.21)

– M. le Dr. Dominique JOUHET, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue Général Leclerc – Pau (05.59.80.90.90) fax 05 59 80 95 09

– M. le Dr. Jean-Marc LARIVIERE, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue Général Leclerc – Pau (05.59.80.90.90 ou 92.00) fax 0559809509

– M. le Dr. Christian POULMARCH, Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 Avenue Général Leclerc – Pau (05.59.80.90.90) Fax 05 59 80 95 12

– M. le Dr. Jean- Jacques PINOTEAU, Centre ACTIVA, Allée Catherine de Bourbon, 64000 Pau (05.59.02.60.00)

– M^{me} le Dr. Marie-Ange LE TIEU, 4, rue Valéry Meunier - Pau (05.59.27.86.15) FAX 05 59 27 64 63 /27 86 15

– M^{me} le Dr. Bernadette LAMISCARRE, 66 bis, Avenue de l'Adour - Anglet (05-59-52-18-77)

– M. le Dr. Bernard BOUSSAT, Centre Hospitalier de la Côte Basque - Bayonne (Tél 05.59.44.35.35 - Fax 05.59.44.42.39)

– M. le Dr. Arnaud COIFFU, Résidence Bayonnaise, Avenue du 11 Novembre - Bayonne (05.59.59.27.46) fax 0559441325

– M. le Dr. François PENAUD, 1, rue Carlito Oyarzun - 64100 Bayonne (Tél 05.59.58.28.73 - Fax 05.59.58.28.74)

REEDUCATION READAPTATION FONCTIONNELLE

– M. le Dr. Bernard ANTON, 16, rue Henri Faisans - Pau (05.59.30.71.63)

– M. le Dr. François CAZENAVE, 18 Avenue Général de Gaulle – Pau (05.59.90.14.95)

RHUMATOLOGIE

– M^{me} le Dr. Isabelle HAU, 6 avenue de la République Billère (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)

– M^{me} le Dr. Hélène MOYEN-MIGNONAT, 6 avenue de la République Billère (Tél 05.59.40 34 03/Fax 05.59.40.34.04)

– M. le Dr. Didier CAPLANNE, 3, rue Gentil Ader – Bayonne (05-59-25-58-66) fax 05 59 59 65 66

– M. le Dr. Jean-Michel DIETRICH, Rte Hermès - Anglet, 19 avenue Amédée Dufourg (Tél 05-59-42.07.48/Fax 05.59.22.37.93)

– M. le Dr. Jacques JEANNOU, 3, rue Gentil Ader – Bayonne (Tél 05-59-59-65-65/Fax 05.59.59.65.66)

– M. le Dr. Michel de PERIGNON, 21, rue Chauvin Dragon – 64500 Saint Jean de Luz (05.59.26.44.02) Fax 05.59.26.68.67

STOMATOLOGIE

– M. le Dr. Pierre KLEIN, Maison Médicale Marzet, 35, Avenue Baradat - Pau (05.59.92.56.33)

Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour 20 personnes âgées à Sévignacq

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200687-10 du 28 mars 2006, l'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour pour 20 personnes âgées à Sévignacq : 10 personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, et 10 personnes âgées autonomes mais fragiles est refusée à l'association PAP 15 du canton de Thèze à Thèze.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées à l'article L313.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé ;

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Refus d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence d'Untxin » à Ciboure

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 200687-11 du 28 mars 2006, la création d'un EHPAD de 92 lits et places « Résidence d'Untxin » à Ciboure est refusée à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Groupe Le Noble Age à Nantes.

Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées du canton de Lagor

Par arrêté préfectoral n° 200695-1 du 5 avril 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes lourdement handicapées du canton de Lagor N° FINESS : 640013322 sont autorisées comme suit :

Secteur Personnes âgées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total En euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 387	267 883
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	247 805	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 691	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	267 883	267 883
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Secteur Personnes lourdement handicapées

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total En euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387	10 499
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	9 346	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	766	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	10 499	10 499
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 278 382 € et les tarifs journaliers moyens comme suit :

- ▶ Secteur personnes âgées :
 - du 1^{er} janvier au 31 mars 2006 :30,50 €
 - du 1^{er} avril au 31 décembre 2006 :30,18 €
- ▶ Secteur personnes lourdement handicapées.....28,76 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 198,50 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 16 et 29 mars 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 3 et 28 mars 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Marcel LACOMME, domicilié à St Goin,
Demande enregistrée le 19 décembre 2005 (200675-73)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Goin
d'une superficie de 9 ha 65 (selon les références cadastrales
et productions indiquées dans la demande), précédemment
mises en valeur par M. Pierre LACOMME.

L'Earl Puyade, domiciliée à Aren,
Demande enregistrée le 23 janvier 2006 (200675-74)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aren
d'une superficie de 1 ha 66 (ZE 63), précédemment mises en
valeur par Violette LABORDE.

M. Jean-Claude TATIEU, domicilié à Gurs,
Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-76)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aren
d'une superficie de 8 ha 13 (ZE 52, ZD51 et 62), précédem-
ment mises en valeur par Violette LABORDE.

L'Earl Laneurisse, domiciliée à Aren,
Demande enregistrée le 18 janvier 2006 (200675-77)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Goin,
Geus d'Oloron et Aren d'une superficie de 10 ha 67 (ZE 20,
9, 8, 4, 5, 3, 2, ZA 3, 27, 26, 2, 28, 4), précédemment mises
en valeur par Violette LABORDE.

L'Earl La Tute, domiciliée à Lalongue,
Demande enregistrée le 05 décembre 2005 (200675-78)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie
d'une superficie de 18 ha 53 (C 73, 74, 103, 105, 108, 109, 121,
122, 123, 124, 145, 146, 147, 262, 282, 274, 281, 067), précé-
demment mises en valeur par M. Jean Joseph MANDOU, au
motifs suivant : l'agrandissement doit permettre de consolider
la viabilité économique de l'exploitation .

M. Alain LOUISSENIA, domicilié à Anoye,
Demande enregistrée le 15 décembre 2005 (200675-79)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie
d'une superficie de 18 ha 53 (C 73, 74, 103, 105, 108, 109,
121, 122, 123, 124, 145, 146, 147, 262, 282, 274, 281,
067), précédemment mises en valeur par M. Jean Joseph
MANDOU, au motifs suivant : l'agrandissement doit
permettre de consolider la viabilité économique de l'exploit-
ation .

M. Jean-Claude LARROUDE, domicilié à Maspie,
Demande enregistrée le 27 janvier 2006 (200675-80)
un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Maspie
d'une superficie de 18 ha 53 (C 73, 74, 103, 105, 108, 109, 121,
122, 123, 124, 145, 146, 147, 262, 282, 274, 281, 067), précé-
demment mises en valeur par M. Jean Joseph MANDOU, au
motifs suivant : l'agrandissement doit permettre de consolider
la viabilité économique de l'exploitation .

Le GAEC SOKARROA, domicilié à Anhaux
Demande enregistrée le 22 Février 2006 (200688-14)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de St Jean le Vieux et Anhaux :46 ha

L'EARL AGIAN, domiciliée à Hélette
Demande enregistrée le 16 février 2006 (200688-15)

les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Armendaritz, Iholdy, St Esteben et Hélette : 45 ha 48

La SARL HARAS DE THURET, domiciliée à Barcus
Demande enregistrée le 14 février 2006 (200688-16)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Barcus : 34 ha 78 précédemment mis en valeur par
M^{me} FERLAY Corinne.

M^{me} AROTCARENA Madeleine, domiciliée à Cambo Les
Bains
Demande enregistrée le 15 février 2006 (200688-17)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Cambo Les Bains : 3 ha 83 appartenant à M. et M^{me} AROT-
CARENA Jean et Madeleine.

L'EARL ETCHARTIA, domiciliée à Lantabat
Demande enregistrée le 22 février 2006 (200688-18)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Lantabat : 62 ha 11.

M. LARZABAL Jean-Louis, domicilié à Urrugne
Demande enregistrée le 27 février 2006 (200688-19)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Urrugne : 2 ha 58 précédemment mis en valeur par
M^{me} LARZABAL Marie.

M^{me} ERRECART Marie, domiciliée à Mendionde
Demande enregistrée le 27 février 2006 (200688-20)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Mendionde : 3 ha 80 précédemment mis en valeur par
M. ERRECART Dominique.

Le GAEC QUEHEILLALT, domicilié à Uhart-Cize
Demande enregistrée le 10 mars 2006 (200688-21)
un fonds les parcelles cadastrées, objets de la demande :
Commune(s) de Uhart-Cize : 54 ha 98

L'EARL ETXOINEA, domiciliée à St Jean Le Vieux
Demande enregistrée le 9 mars 2006 (200688-22)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Jaxu, Lecumberry et St Jean le Vieux : 54 ha 01 ainsi qu'un
élevage de porcs (post sevrage : 2000/an - engraissement : 2
bandes de 360/an) et un élevage de canards prêt à gaver (400/an).

Le GAEC AMESTOYA, domicilié à Suhescun
Demande enregistrée le 8 mars 2006 (200688-23)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Ossès et Suhescun : 31 ha 97

L'EARL BAILE, domiciliée à Arbérats
Demande enregistrée le 6 mars 2006 (200688-24)
un élevage hors sol :
Commune d'Osserain (élevage porcin naisseur post sevrage :
590 animaux)
Commune d'Arbérats (élevage engraisseur : 848 places)

M. RECALDE Emmanuel, domicilié à Lohitzun
Demande enregistrée le 28 février 2006 (200688-25)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Béhasque : 1 ha 90 précédemment mis en valeur par
M. SARCABAL Yves.

L'EARL PINAQUY, domiciliée à Guiche
Demande enregistrée le 2 mars 2006 (200688-26)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Guiche : 82 ha 45

M. CASENAVE David, domicilié à l'Hôpital St Blaise
Demande enregistrée le 31 janvier 2006 (200688-27)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Angous, Hôpital St Blaise, Préchacq Josbaig : 40 ha
74 précédemment mis en valeur par M. CASENAVE J.
Bernard.

M. GOYHENETCHE Franck, domicilié à Ciboure
Demande enregistrée le 25 janvier 2006 (200688-28)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Orègue : 6 ha 66 précédemment mis en valeur par
M^{me} GOYHENETCHE Henriette.

M^{me} GODEMENT Anne, domiciliée à Ordiarp
Demande enregistrée le 27 février 2006 (200688-29)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Aïnharp : 31 ha 71 précédemment mis en valeur par
M. GODEMENT Joseph.

Le GAEC PECOTCHIA, domicilié à Aïnlice Mongelos
Demande enregistrée le 9 février 2006 (200688-30)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Aïnlice Mongelos, Gamarthe et Arnéguy : 46 ha 14

La SCEA BERGE MAYOU, domiciliée à Arancou
Demande enregistrée le 2 mars 2006 (200688-31)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Arancou, Bergouey, Viellenave et Came : 67 ha 23

M. AGUERGARAY Michel, domicilié à St Just Ibarre
Demande enregistrée le 10 février 2006 (200688-32)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Caro : 4 ha 52 précédemment mis en valeur par M. ER-
RAMOUNDEGUY Paul.

M. PETRISSANS André, domicilié à Guiche
Demande enregistrée le 9 février 2006 (200688-33)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Guiche : 20 ha 02 précédemment mis en valeur par
M. HOURDILLE Jean Marcel.

La SCEA LES COTEAUX, domiciliée à Bidache
Demande enregistrée le 10 février 2006 (200688-34)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Labets Biscay et Ilharre : 28 ha 83 précédemment mis en
valeur par M^{me} PERSILLON Marie-Jeanne.

L'EARL ETXEBESTIA, domiciliée à Gabat
Demande enregistrée le 13 Février 2006 (200688-35)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Gabat : 37 ha

M. GUECAMBURU Jacques, domicilié à Estérençuby
Demande enregistrée le 3 février 2006 (200688-36)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Estérençuby : 12 ha 91 précédemment mis en valeur par
M. MAITIA Jacques

M. SUQUIA Jacques, domicilié à Espelette
Demande enregistrée le 1^{er} mars 2006 (200688-37)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Espelette : 6 ha 33 précédemment mis en valeur par
M. SAMORA Jean

Le GAEC XOLAN, domicilié à Ayherre
Demande enregistrée le 28 février 2006 (200688-38)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Ayherre : 38 ha 84 précédemment mis en valeur par
M. MOUGICA J. Louis.

L'EARL MATEUA, domiciliée à Esquiule
Demande enregistrée le 14 février 2006 200688-39)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Oloron, Esquiule, Féas: 89 ha 75 précédemment mis en
valeur par M. CASTILLON Henri.

M^{me} BIELLE Marie-Elise, domiciliée à St Martin d'Ar-
rossa
Demande enregistrée le 14 février 2006 (200688-40)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de St Martin d'Arrossa et Ossès : 20 ha 68 précédemment
mis en valeur par M. BIELLE Sauveur.

M. GUECAMBURU Pascal, domicilié à Estérençuby
Demande enregistrée le 3 février 2006 (200696-4)
les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s)
de Estérençuby : 12 ha 91 précédemment mis en valeur par
M. MAITIA Jacques

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

L'Earl Puyade, dont le siège social est à Aren,
Demande enregistrée le 23 janvier 2006 (200675-75)
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :
commune de Aren : Section ZB 84 pour une surface de 1 ha
20, au motif suivant : poursuite de l'exploitation des biens
par M^{me} Lucie BALLIHAUT.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé
de l'Agriculture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Adminis-
tratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la
date de réception de la présente notification,

Déclaration de sinistre

Arrêté préfectoral n° 200689-4 du 30 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un
régime de garantie contre les calamités agricoles.

Vu les articles R*.361-36 à 52 du Code rural.

Vu le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par
le décret n°89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribu-
tion des prêts bonifiés.

Vu l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997.

Vu l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 25 juin 2003, relatif aux taux des prêts bonifiés.

Vu l'avis émis par le Comité départemental d'expertise pour les Calamités agricoles lors de sa réunion du 14 décembre 2005 sur les mesures à prendre à la suite de la sécheresse 2005.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont déclaré(e)s sinistrées au titre des pertes de récoltes, les biens ou cultures suivants : cultures fourragères (y compris maïs fourrage) et le maïs grain non irrigué.

Article 2 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 mars 2006
Pour Le Préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

Décisions relatives aux plantations de vignes en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006

Arrêté préfectoral n° 200689-5 du 30 mars 2006

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le règlement (CE) n° 1493/99 du 17 mai 1999 modifié portant organisation commune du marché vitivinicole;

Vu le règlement (CE) n° 1227/00 du 31 mai 2000 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/99 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne le potentiel de production;

Vu le code rural et notamment ses articles R621-121 et suivants et R664-2 et suivants :

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation

de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2006 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2005/2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article premier : Le bénéficiaire figurant en annexe 1, pour une superficie totale de 1 hectare 28 ares et 75 centiares, est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Office National Interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'Horticulture (ONIFLVH), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Article 2 : Le bénéficiaire figurant en annexe 2, pour une superficie totale de 2 hectares, est autorisé, en sa qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

Article 3 : Les 2 dossiers des demandeurs figurant dans la liste reprise en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

Article 4 : Le délégué régional de l'ONIFLVH notifiera les décisions individuelles aux intéressés.

Article 5 : Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de l'ONIFLVH.

Article 6 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les services régionaux de l'ONIFLVH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 30 mars 2006
Pour Le Préfet,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Claude BAILLY

URBANISME

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint Jean de Luz de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 200665-36 du 6 mars 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

Vu l'article L 524.8 du Code du Patrimoine,

Vu les articles L-332-6.4) et L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la demande de M. le maire de Saint Jean de Luz en date du 31 décembre 2006 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article premier : Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Jean de Luz pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour la redevance d'archéologie préventive ;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation de l'imposition afférente aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de l'imposition visée à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4 : Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Equipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint Jean De Luz, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 6 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint Jean de Luz de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur

Arrêté préfectoral n° 200665-37 du 6 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50) ;

Vu la demande de M. le maire de Saint Jean De Luz en date du 31 janvier 2006 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,-

ARRETE

Article premier : Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Jean De Luz pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement ;
- la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;
- le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Article 2 : Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 3 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, en 2 exem-

plaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L. 421-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

- 1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L. 421-2-1.
- 2) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1. Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci. Par ailleurs, il répond aux réclamations relatives à ces impositions lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76-760 du 12 août 1976 ;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

Article 4. Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (Direction Départementale de l'Équipement) d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint Jean De Luz, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Président du Conseil Général.

Fait à Pau, le 6 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Geüs d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 200693-13 du 3 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Geüs d'Oloron en date du 24 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Geüs d'Oloron en date du 13 février 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier - La carte communale de Geüs d'Oloron est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Geüs d'Oloron, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

DOMAINE DE L'ETAT

Port de Bayonne - Rive gauche de l'Adour – Anglet - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le déploiement d'une sonde multiparamètres le long du quai embarcadère de la DDE / SMBA / UTM

Arrêté préfectoral n° 200683-4 du 24 mars 2006
Direction départementale de l'équipement

CNRS – Laboratoire de chimie analytique Bio-Inorganique
& Environnement (Lcabie) EP CNRS 132 -
Université de Pau et des Pays de l'Adour - Helioparc –
2 avenue du Président Angot -
64053 Pau Cedex 9 - Pétitionnaire

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.5.7 du 05 janvier 2006, portant délégation de signature,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 15 décembre 2005,

Vu la décision en date du 14 février 2006, du directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantique, fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : - Nature et conditions de l'occupation -

Le laboratoire « LCABIE » est autorisé à occuper, pour son usage technique exclusif, un emplacement sur l'embarcadère de la DDE / SMBA / UTM, 8 avenue de l'Adour à Anglet, pour le déploiement d'une sonde mutiparamètre YSI. Cette sonde sera mise en poste fixe et interrogée 2 fois par jour pour collecter les mesures de T°C, pH, Conductivité et Turbidité par GSM.

Article 2. Durée de l'autorisation -

La présente autorisation qui ne confère au laboratoire « LCABIE » aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de terrains à usage commercial ou industriel, est accordée pour la durée allant jusqu'au 31 décembre 2007.

L'autorisation sera caduque de fait dès libération de l'emplacement, si celle-ci intervient avant l'échéance.

Article 3. Entretien en bon état des ouvrages et installations

Les ouvrages visés dans la présente autorisation seront entretenus en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire.

Article 4. Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages et installations visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Article 5. Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du Service Maritime en cas d'inexécution des conditions ci-dessus, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

Article 6 : - Caractère de l'autorisation -

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

Article 7 : - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8 : - Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner sur site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : - Assurances -

Le permissionnaire fait son affaire de garantir les installations contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts divers.

En cas de sinistre, le permissionnaire renoncera à exercer tout droit de recours contre la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 10 : - Redevance -

Étant donné le caractère public de l'étude, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime peut être accordée à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître

Article 11 : - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, le droit fixe de VINGT EUROS (20€) à réception de l'avis de paiement.

Article 12 : - Paiement de l'impôts -

Néant.

Article 13 : - Exécution -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur des Services Fiscaux de Mont de Marsan -en quatre exemplaires- chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, Monsieur l'ingénieur divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, pour exécution.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de
l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Pascal AGOSTINI

**Autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime,
commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 200687-12 du 28 mars 2006
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : Institut de Thalassothérapie
Miramar-Biarritz*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 20065-7 du 05 janvier 2006, portant délégation de signature,

Vu l'Arrêté préfectoral, 85-R-712 en date du 7 novembre 1985, portant autorisation d'occupation temporaire,

Vu la demande, en date du 27 octobre 2004, de l'Institut de Thalassothérapie Miramar de Biarritz sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime et la modification de son emprise, sur la plage du Miramar de cette commune,

Vu l'avis, en date du 9 mars 2006, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 17 octobre 2005, de la ville de Biarritz,

Vu l'avis, en date du 3 février 2005, de la Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 17 février 2005, de Monsieur le Directeur Interdépartemental des affaires maritimes,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation -

L'institut de Thalassothérapie Miramar de Biarritz, 11 rue Louison Bobet 64200 Biarritz, représenté par Monsieur Dannenmuller, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, située sur la plage du Miramar de cette commune, conformément au plan annexé.

Cette parcelle est utilisée pour installer et exploiter un réseau de prise et rejet d'eau de mer, par des conduites souterraines, qui venant du bâtiment précité débouche sur la plage au travers du mur de soutènement et composé comme ci-après :

- les canalisations de prise d'eau au nombre de 3 ; sont d'un diamètre 110 mm pour une longueur de 50 m, 60 m et 75 m, terminées respectivement par une crépine de pompage de \varnothing 250 mm pour 2 m, 2 crépines de pompage DN 100 et 2 crépines de pompage \varnothing 250 mm pour 2 m,
- les canalisations de rejet au nombre de 2 ; d'un \varnothing 110 mm par 75 m terminées par 3 crépines de \varnothing 168 mm pour 2 m et d'un \varnothing 125 mm par 10 m terminées par une zone d'épandage de 30 m par 5 m sur 1 m d'épaisseur.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Conditions spéciales -

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Il devra en outre être en conformité avec la législation en vigueur en ce qui concerne la prise et les rejets d'eau dans le milieu naturel.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du littoral ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la recette des Impôts de Biarritz, une redevance annuelle calculée comme suit :

- élément fixe: quatre cent quarante cinq euros (445 €); (3 canalisations de prise d'eau et 2 canalisations de rejet soit un total de 270m x 1,65 €,
- élément variable : 0,3 % sur la seule part du chiffre d'affaires H.T. relative aux soins humides.

La redevance est exigible à compter du 1^{er} janvier 2006 du fait de l'occupation effective du domaine public à cette date. Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit

nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera, à la même recette, un droit fixe de vingt euros (20 €), en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, avec le premier terme de la redevance, conformément aux prescriptions des articles L 29 et R 54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 11 – Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 12 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des services fiscaux à Pau, en quatre exemplaires, chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Bases Aériennes à Bayonne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Pascal AGOSTINI

**Modification de l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime,
commune de Saint-Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 200687-13 du 28 mars 2006

Pétitionnaire : Grand-Hôtel

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des collectivités territoriales, son article L2215-4,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 20065-7 du 05 janvier 2006, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral, n° 2005-208-75 du 27 juillet 2005, autorisant le Grand-Hôtel de Saint Jean de Luz à occuper temporairement le domaine public maritime pour installer et exploiter une plate-forme en caillebotis,

Vu la demande, en date du 12 octobre 2005, du Grand-Hôtel de Saint Jean de Luz sollicitant une autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime, située sur la grande-plage de cette commune, pour installer et exploiter une installation de prise et rejet d'eau de mer,

Vu l'avis, en date du 10 mars 2006, de M. le Directeur des Services Fiscaux, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 7 décembre 2005, de la ville de Saint Jean de Luz,

Vu l'avis, en date du 24 février 2006, de la Direction Départementale de l'Equipement,

Vu l'avis, en date du 1^{er} février 2006, de Monsieur le Directeur Interdépartemental des affaires maritimes,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

Article premier - Autorisation -

L' Arrêté n° 2005.208.75 du 27 juillet 2005 est modifié par les dispositions suivantes :

Le « Grand-Hôtel », 43, boulevard Thiers 64500 Saint Jean de Luz, représenté par Monsieur Régis NEGRE, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisé à occuper temporairement des parcelles du domaine public maritime, situées sur la Grande-plage de cette commune, conformément au plan joint.

Ces parcelles sont utilisées pour installer et exploiter :

- un aménagement qui permet un accès entre la plage et le Grand-Hôtel et constitué d'une plate-forme en caillebotis bois de 49 m², d'un escalier en rondins bois de 3 marches, en forme de demi-cercle, destiné à accéder sur la plage et à stabiliser le sable,
- un réseau de prise et rejet d'eau de mer, pour alimenter une piscine située dans l'enceinte de l'Hôtel, par des conduites souterraines qui venant du bâtiment précité débouche sur le domaine public maritime, et composé comme ci-après :
 - une canalisation PHED de prise d'eau posée par forage dirigé, d'un diamètre 200 mm pour une longueur de 150 m, terminée par un ouvrage de captage en béton de 2 m par 1 m pour 1 m de haut, dont la partie supérieure est ensablée à la cote - 8,44 m NGF et situé aux coordonnées en Lambert II dont $x = 275,590$, $y = 1829,470$ et $z = - 8,44$;
 - un ouvrage de rejet d'une emprise de 150 m² environ, comprenant une zone d'épandage composée d'un filtre à sable non drainé dont le fond est enfoui à + 3,50 m NGF

soit 2,60 m en dessous du terrain naturel et implanté sous l'emprise de la terrasse en caillebotis précitée.

Article 2 - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est modifiée à compter de la date du présent arrêté, pour la durée correspondant à l'échéance prévue par l'arrêté initial du 27 juillet 2005.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Conditions spéciales -

La circulation du public sera libre sur toute l'étendue de la présente autorisation. Toute occupation de la parcelle, par des parasols, tables, chaises, engins de plage ou autres matériels y est interdite. Le caillebotis ne pourra en aucun cas servir de terrasse ou de solarium.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs. Il devra en outre être en conformité avec la législation en vigueur en ce qui concerne la prise et les rejets d'eau dans le milieu naturel.

Le permissionnaire devra s'assurer que la puissance d'aspiration de la prise d'eau n'entraîne pas de risques pour les nageurs susceptibles de s'en approcher et que l'installation de rejet dans le sable ne crée en aucun cas de problème superficiel, (eau stagnante, sable mouillé ou pollutions diverses).

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du littoral ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Entretien et responsabilité -

Les ouvrages visés par la présente autorisation seront entretenus en bon état, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cette installation puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Article 5 - Modification de la destination des ouvrages -

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnés par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration. L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du Directeur des Services Fiscaux, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation ou de cessation de l'occupation comme en cas de non renouvellement de celle-ci, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel, dans le délai imparti par l'administration.

Article 8 - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Redevances -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts de Biarritz et pour la période restant à courir jusqu'au 5 octobre 2009, une redevance annuelle de mille cinq cents euros (1500 €), calculée comme suit :

- emprise de 150 m² sur la grande plage comprenant un ouvrage de rejet, une zone d'épandage, une plate-forme en caillebotis et un escalier soit : 150 m² x 8,35 €/m² = 1252 €
- canalisation de prise d'eau de mer : 150 m x 1,65 €/m = 248 €

Elle sera révisable à tout moment au gré de l'administration. En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 10 - Droit fixe -

Sans objet.

Article 11 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations ; quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Article 12 - Contrôle des installations -

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. le Chef du Service Maritime et Bases Aériennes

à Bayonne, chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et bases aériennes,
Pascal AGOSTINI

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 200679-7 du 20 mars 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

(Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2003)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2, R223-5 à R223-12;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 SR/92 du 1^{er} juillet 1992 portant constitution du comité départemental de la formation des conducteurs responsables d'infractions;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2003 portant agrément de l'association «Allo Permis» sise 4, avenue Claude Vellefaux -75010 Paris- pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande;

Vu la demande de modification d'agrément en date du 19 septembre 2005 adressée au nom de l'association «Allo Permis» par son président;

Vu l'avis des membres du comité départemental susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juillet 2003 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

L'association «Allo Permis» sise 4, avenue Claude Vellefaux 75010 Paris est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R 223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au sein de locaux situés aux adresses suivantes:

- Hôtel «Campanile «3, avenue du Grand Basque 64100 Bayonne
- Hôtel «Kyriad» mail de l'hippodrome, route de Bordeaux 64140 Lons

Article 2 - MM -le Secrétaire Général de la préfecture, M. Dominique DUCAMP, président de l'association «Allo Permis», sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, M^{me} la Directrice départementale de la sécurité publique, M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Déléguée à l'éducation routière.

Fait à Pau, le 20 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 200686-19 du 27 mars 2006, le lundi 27 mars 2006, la circulation sera réglementée de la manière suivante à l'intérieur du Tunnel du Somport :

- de 11 heures à 15 heures, la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Les itinéraires de déviation emprunteront :

- Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de Poids Total Autorisé en Charge inférieur ou égal à 3.5 tonnes : la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport,
- Pour les véhicules de transport de marchandises dangereuses de Poids Total Autorisé en charge supérieur à 3.5 tonnes :
 - Le contournement d'Oloron Sainte Marie à partir de la RN 134 à Gurmençon,
 - la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
 - la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,

les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

- Vers 11h45 et 14h15, la circulation de tous les véhicules sera interrompue pendant deux brèves périodes. Les véhicules concernés seront stockés à l'entrée du tunnel du Somport.

Le panneau à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signa-

lisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 200694-7 du 4 avril 2006, pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de poursuivre la campagne de réalisation des travaux de réfection des chaussées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 au niveau de l'échangeur d'Hendaye, en section courante entre les échangeurs d'Irun et Saint Jean-de-Luz sud du PK 0,000 au PK 0,500, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur d'Hendaye en venant de France (2 jours), direction Espagne. La déviation se fera par la RN 111 jusqu'à la frontière espagnole.

Des signalisations seront mises en place nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

- n° 3 : concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- n° 8 : concernant les inter distances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures décrites à l'article 1 prendront effet durant la période allant du 24 avril 2006 au 5 mai 2006.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société autoroutes du sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au dossier d'exploitation.

NOTICE EXPLICATIVE

I - PREAMBULE

Pour permettre l'exécution de travaux de réfection des chaussées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63, sur la plate forme de péage et douanière de Biriadou au niveau de l'échangeur d'Hendaye (dans le sens France/Espagne), du PK 0,000 au PK 0,500, la circulation sera modifiée.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées Atlantiques.

II - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réfection de la couche de roulement des voies de circulation des poids lourds située derrière le bâtiment des douanes espagnoles, au niveau de la plate-forme Douanes-Police de Biriadou, sens France/Espagne.

Le chantier devrait se dérouler du 24 avril au 5 mai 2006.

Une information sur les travaux a été faite auprès des services de la Société BIDEGI et de la Diputacion du Guipuzcoa.

III - CIRCULATION

La circulation sera modifiée au droit de l'échangeur d'Hendaye dans le sens France - Espagne. La bretelle d'entrée de l'échangeur sera fermée durant 2 jours maximum pendant la période du 24 avril au 5 mai 2006 (les jours précis ne peuvent pas encore être définis et dépendent des conditions météo).

Au niveau des bâtiments de la douane espagnole, la reprise des enrobés sur les voies poids lourds actuelles nécessitera la déviation de la circulation des poids lourds par la voie réservée aux bus et passant devant les bâtiments.

Les véhicules venant de France et voulant s'engager sur l'autoroute en direction de l'Espagne seront invités à emprunter la RN111 jusqu'à la frontière espagnole, durant la durée de la fermeture de la bretelle de d'entrée de l'échangeur d'Hendaye.

IV - SIGNALISATION

La société ASF mettra en place la signalisation temporaire réglementaire au droit de la zone de travaux (sur la plate forme de péage et celles des douanes). Les usagers seront également informés, via une signalisation complémentaire placée à l'extérieur de l'autoroute, des dates de fermeture de la bretelle d'entrée d'Hendaye ainsi que des itinéraires de déviation à emprunter.

V- RENSEIGNEMENTS DIVERS

- Maître d'ouvrage :

- Société autoroutes du sud de la France, Direction Générale, 100 avenue de Suffren - BP 533, 75725 Paris Cedex 15

Responsable : P.E DAUSSY, Directeur Général Adjoint

- Maître d'œuvre et conducteur d'opérations

- Société autoroutes du sud de la France - Direction régionale d'exploitation de Biarritz - A63 - Sortie 4 - Echangeur de Biarritz la Négresse - Chemin de Silhouette - 64200 Biarritz

Responsable : J.P. PASCOUAU, Directeur Régional - Tél. : 05.59.41.56.00 - Télécopie : 05.59.41.56.19

- Délégué

- Société Autoroutes Du Sud De La France - District d'Anglet - Route de Cambo - Maignon - 64600 Anglet

Responsable : E. CORROCHER, Chef de District - Tél. : 05.59.52.56.56 - Télécopie : 05.59.52.56.16

– *Gendarmerie*

- Peloton autoroutier de Bayonne - Tél. : 05.59.52.56.31

VI- PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

La société Autoroutes Du Sud de La France sollicite l'autorisation de mettre en place les restrictions de circulation nécessaires à la bonne exécution des travaux.

COMITES ET COMMISSIONS

Avenant n°2 à l'arrêté portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, des transports sanitaires et de la permanence des soins

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 200673-7 du 14 mars 2006, l'arrêté du 7 Mai 2004 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins, est modifié comme suit :

Membres désignés par M. le Préfet

- M. le Docteur GAYRAUD, Titulaire

Association des Généralistes pour l'Urgence et la Régulation

M. le Docteur Alain FORCADE, Suppléant

- M^{me} le Docteur Anne LACROUTS, Titulaire

Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF)

M. le Docteur Olivier COLOMBIE, Suppléant

- M. Dominique LE SENECHAL, Titulaire

chef de groupement du Corps des Sapeurs Pompiers

M. le Capitaine Antoine RUIZ, Suppléant

Chef du Centre de Secours de Pau

Commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge

Arrêté préfectoral n° 200681-10 du 22 mars 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.4, modifié par l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} Juillet 2004,

Vu l'article R 121.1 du Code Rural, modifié par le décret 2005-1173 du 12 Septembre 2005 relatif à la présidence des Commissions d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté 2005-35-14 du 04 Février 2005 portant constitution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge,

Vu le courrier de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 15 mars 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - La composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est modifiée comme suit :

- **PRESIDENT :**

Titulaire : M. Hervé GILARDIN

Suppléant : M. Jean-Louis URDY

- **Personnes représentant M. le Président du Conseil Général :**

Titulaire : M^{me} Bernadette MALTERRE

Suppléant : M. José ROBERT

- **Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

TITULAIRES

M^{me} Lucie GACHEN

M^{me} France MOREL

SUPLÉANTS

M. Jean QUERRIOUX

Mme Renée LABORIER

Le reste sans changement.

Article 2 - Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Vialer et Saint-Jean-Poudge comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification de la commission départementale des objets mobiliers

Arrêté préfectoral n° 200693-9 du 3 avril 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971, pris pour l'application de la loi n° 70-219 du 23 décembre 1970, modifiant

et complétant la loi du 31 décembre 1919 sur la protection des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 portant renouvellement du mandat des membres de la commission précitée ;

Vu la délibération n° 001 du 2 juillet 2004 par laquelle le Conseil général a procédé à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La commission départementale des objets mobiliers est composée comme suit :

Membres de droit :

- le Préfet, ou à défaut, un autre membre du corps préfectoral en fonction dans le département, Président
- le Directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant
- le Conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département
- le Conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant
- le Conservateur régional de l'inventaire général, ou son représentant
- l'Architecte des bâtiments de France, ou son représentant
- le Conservateur départemental des antiquités et objets d'art
- le Directeur des services d'archives du département, ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant

Membres désignés par le Conseil Général :

Titulaires :

- M. Vincent BRU, conseiller général à Espelette
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général à Navarrenx

Suppléants :

- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale à Bayonne
- M. Jean-Pierre DOMEQ, conseiller général à Oloron

Membres désignés par le Préfet :

MUSEE

Titulaire :

- M. Vincent DUCOUREAU, conservateur du Musée BONNAT à Bayonne

Suppléant :

- M. Paul MIRONNEAU, conservateur du Musée national du château de Pau

BIBLIOTHEQUE

TITULAIRE :

- M. Jean-Paul ODDOS, conservateur général de la bibliothèque municipale de Pau

SUPPLÉANT :

- M. Nicolas BARBEY, conservateur, Directeur de la bibliothèque municipale de Bayonne

MAIRES

TITULAIRES :

- M. Alexis RUYER, maire de Bedeille
- M. Jean CASABONNE, maire d'Escou
- M. Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, maire de Sarrance

SUPPLÉANTS :

- M. Michel BIROT, maire de Diusse
- M. Fernand LAVIGNE, maire d'Autevielle-Saint-Martin Bideren
- M. François BIOY, maire de Lahonce

PERSONNALITES (7)

- M. Jean MASTIAS, président de « l'Académie des Vallées », titulaire
- M. Louis LABORDE-BALEN, membre de « l'Académie des Vallées », suppléant
- M. Michel BARUT, président des « Amis des églises anciennes du Béarn », titulaire
- M^{me} Hélène CHARPENTIER, secrétaire des « Amis des églises anciennes du Béarn », suppléante
- M. Pierre UGARTEMENDIA, président de la commission diocésaine d'Art Sacré, titulaire
- M^{me} Anne-Christine BARDINET, membre de la commission diocésaine d'Art Sacré, suppléante
- M. Dominique DUSSOL, maître de conférence en Histoire de l'Art contemporain, titulaire
- M^{me} Laurence CABRERO-RAVEL, maître de conférence en Histoire de l'Art médiéval, suppléante
- M. Olivier RIBETON, conservateur du Musée Basque à BAYONNE, titulaire
- M. Guillaume AMBROISE, conservateur du Musée des Beaux Arts à PAU, suppléant
- M^{me} Françoise Claire LEGRAND, maître de conférence en Histoire de l'Art des Temps Modernes, titulaire
- M^{me} Barbara CHUERRER, maître es Histoire de l'Art, suppléante
- M. Jean ETCHEVERRY-AINCHART, président de l'association LAUBURU, titulaire
- M. Claude LABAT, secrétaire de l'association LAUBURU, suppléant

Article 2 : Les membres de la commission départementale des objets mobiliers, autres que les membres de droit, sont nommés jusqu'au 25 janvier 2009. Leur mandat est renouvelable.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au

recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, ainsi qu'aux membres de la commission, objet du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

EAU

Campagne d'irrigation 2006 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 200682-10 du 23 mars 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – Sont autorisés pour 2006, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques :

- dans la limite de 1 000 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Le Lausset, La Baise, Le Saleys.
- dans la limite de 1000 m³/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés à l'étiage.
- dans la limite de 1230 m³/ha déclaré irrigué pour le cours d'eau réalimenté :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur le Gees,
- dans la limite de 1500 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur l'Ayguelongue,
 - le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing,
 - la Rance à partir du transfert du Luy de France,
- dans la limite de 1720 m³/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :

- le Louet,
- le Laysa,
- le Lys,

Article 2 – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200682-11 du 23 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200682-12 du 23 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Campagne d'irrigation 2006 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 200683-6 du 24 mars 2006

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 16 mars 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2 : Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 : Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys,

– secteur aval débit mesuré à Carresse :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

– secteur amont, débit mesuré à Salies De Bearn :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2006.

Article 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Cours d'eau domaniaux - Autorisation et déclaration d'intérêt général des travaux de protection de berges, de restauration végétale de berges et de gestion des atterrissements du gave de Pau, communes de Nay, Baliros, Assat, Narcastet, Bizanos, Jurançon, Billère, Lons, Laroin, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Labastide Cèzeracq, Abos, Besingrand, Bérenx, Ramous, Bellocq et Puyoo

Arrêté préfectoral n° 200681-9 du 22 mars 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Permissionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.151.36 à L.151.40,

Vu le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu la Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 2 avril 1979 relative au réseau Natura 2000,

Vu la Directive « Habitats » 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative au réseau Natura 2000,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire de vingt communes riveraines déposé par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau le 16 juin 2005 à la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral 05/EAU/57 du 18 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau et à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L.214.3 et L.211.7 du Code de l'environnement,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 octobre 2005,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 2 décembre 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 19 janvier 2006,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de protection de berges, de restauration et de gestion des atterrissements du Gave de Pau,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à réaliser les travaux de protection de berges, de restauration végétale de berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire des communes de Nay, Baliros, Assat, Narcastet, Bizanos, Jurançon, Billère, Lons, Laroin, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Labastide Cèzeracq, Abos, Besingrand, Bérenx, Ramous, Bellocq et Puyoo.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

Article 2 - Au territoire de chaque commune, les travaux seront exécutés conformément au dossier de demande. Ils consistent en :

- la protection des berges du Gave de Pau par des techniques minérales (essentiellement restauration des épis en enrochements) au territoire de neuf communes riveraines : Nay, Baliros, Assat, Narcastet, Bizanos, Jurançon, Arbus, Siros et Bérenx
- la protection des berges du Gave de Pau par des techniques végétales (pieux et fascines) au territoire de quatre communes riveraines : Billère, Jurançon, Siros et Arbus sur une longueur totale de 430 m
- la gestion des atterrissements au territoire de deux communes riveraines : Laroin et Lons
- la restauration végétale de berge au territoire de onze communes riveraines : Laroin, Lons, Denguin, Labastide Cèzeracq, Tarsacq, Abos, Besingrand, Bérenx, Ramous, Bellocq et Puyoo

Article 3 - Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

La Direction départementale de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement) chargée de la police de l'eau du Gave de Pau, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaires.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave de Pau par mise en place de panneaux à la charge du permissionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaires à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave le permissionnaire devra prévenir la Direction départementale de l'Équipement (unité prévision des crues, hydraulique et environnement), la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 - Le permissionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages et du Gave de Pau au droit de la zone des travaux dans chaque secteur. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'Équipement chargée de la police de l'eau du Gave de Pau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Financement des travaux

Le financement se répartit comme suit :

- Programme de protection de berges :
- Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
- Syndicat Intercommunal du Gave de Pau
- Programme de gestion environnementale (gestion des atterrissements et restauration végétale de berge)
- Conseil Régional d'Aquitaine
- Conseil Général des Pyrénées Atlantiques
- Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Article 7 – Durée des travaux

Toute intervention sera interdite entre le 15 novembre et le 15 mars dans le lit vif de la rivière en amont du Pont de Lescar, partie de cours d'eau classée en 1^{re} catégorie piscicole.

Les travaux seront terminés avant le 31 juillet 2007.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physique ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, MM. les maires des communes de Nay, Baliros, Assat, Narcastet, Bizanos, Jurançon, Billère, Lons, Laroin, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Labastide Cèzeracq, Abos, Besingrand, Bérenx, Ramous, Bellocq et Puyoo, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché en mairies de Nay, Baliros, Assat, Narcastet, Bizanos, Jurançon, Billère, Lons, Laroin, Arbus, Siros, Denguin, Tarsacq, Labastide Cèzeracq, Abos, Besingrand, Bérenx, Ramous, Bellocq et Puyoo pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les Maires des communes concernées.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie en sera adressée à M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, M. le chef de la Brigade du Conseil supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la pêche et la protec-

tion du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, MM. le Chef de l'UPT Pau Val d'Adour et Orthez Béarn des Gaves

Fait à Pau, le 22 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Syndicat mixte de production d'eau potable Jean Petit -
Travaux de réfection du captage
de la source du Lagnos à Asasp-Arros**

Arrêté préfectoral n° 200694-10 du 4 avril 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le président du syndicat mixte de production d'eau potable Jean PETIT en date du 7 février 2006 ;

Vu le plan et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par le syndicat les moyens d'effectuer les travaux de réfection du captage de la source du Lagnos à Asasp-Arros ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents du syndicat mixte de production d'eau potable Jean PETIT ou les personnes auxquelles elle délègue des droits sont autorisés à procéder aux travaux de réfection du captage de la source du Lagnos à Asasp-Arros.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie d'Asasp-Arros au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de

l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge du syndicat mixte de production d'eau potable Jean PETIT. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-quatre mois. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du syndicat mixte de production d'eau potable Jean PETIT, le maire d'Asasp-Arros, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Nay

Arrêté préfectoral n° 200687-14 du 28 mars 2006
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A060006 - AFFAIRE N° GIC54215

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/2/06 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Nay

Remplacement poste P2 SOUYEUX par un poste PSSB - Chemin de l'Angladure -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/2/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 06

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

– Avant tout commencement des travaux, prendre contact avec les Services techniques de la ville de Nay et tenir compte de l'implantation des réseaux d'eaux pluviales (voir plan de la Mairie ci-joint).

Poste de transformation

– Le poste PSSB « P2 SOYEUX » fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Il sera implanté à l'emplacement de l'ancien (Service départemental de l'architecture et du Patrimoine).

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Article II : M. le Maire de Nay (en 2 ex. dont un p'affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du pôle urbanisme grand pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 200694-2 du 4 avril 2006

PROCEDURE A - A060003 - AFFAIRE N° ST63091

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/2/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Biarritz

Création HTA/S ET BTA/S du poste N° 248 Parking Bellevue

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/2/06

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060003

A U T O R I S E

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau souterrain France Télécom :

Ce dernier est présent sur la zone concernée par le projet. Une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 26 Avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Article II : M. le Maire de Biarritz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef de France Télécom URR Aquitaine, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture - Bayonne, M. le Directeur de la Société de Videocommunication, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité réglementation,
André BECHAT

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200688-2 du 29 mars 2006
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2004 portant agrément à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 27 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française sous le N° 64-06-04-A ;

Article 2 : La délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de la Croix Rouge Française ainsi

que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

Agrément de la SARL CEFIRC pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie dans les établissements recevant du public

Arrêté préfectoral n° 200693-6 du 3 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément établie le 1^{er} février 2005 par M. Jean-Marc VERGEZ, co-gérant de la SARL CEFIRC, sise « le Paloumé » - 6, avenue Jeanne d'Albret - 64150 Mourenx ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 17 mars 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier - Le bénéfice de l'agrément est accordé à la SARL CEFIRC pour assurer les formations des personnels du service de sécurité incendie, SSIAP 1, 2 et 3, en E.R.P./I.G.H., dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Article 2 – L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 3 avril 2006.

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200694-1 du 4 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2004 portant habilitation à la Compagnie Républicaine de Sécurité 25 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 23 mars 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Compagnie Républicaine de Sécurité 25 sous le N° 64-06-05-H ;

Article 2 : La Compagnie Républicaine de Sécurité 25 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Compagnie Républicaine de Sécurité 25, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Compagnie Républicaine de Sécurité 25 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 4 avril 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Nicolas HONORE

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 200680-17 du 21 mars 2006
Direction départementale des services vétérinaires

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 15 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{me} ROOSEN Cynthia, 5 lotissement Gaston - 40170 Bias

Article 2 : M^{me} ROOSEN Cynthia s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200686-2 du 27 mars 2006

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 23 Février 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. Guillaume DE PRIESTER, Clinique Vétérinaire Kari-kartia - 64780 Irissarry

Article 2 : M. Guillaume DE PRIESTER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 27 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 200686-3 du 27 mars 2006

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 23 Février 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 10 mois à :

– M. CARREAU Jacques, Zurezko etxea - Etchessiko bidea - 64480 Jatxou

Article 2 : Monsieur CARREAU Jacques :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Messieurs le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 mars 2006
Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur des actions de l'état et aux chefs de bureau de cette direction

Arrêté préfectoral n° 200693-11 du 3 avril 2006
Service des ressources humaines et des moyens

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la décision préfectorale du 30 août 1993 nommant M. Henri MAZZA directeur de l'action économique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.44 du 18 juillet 2005 accordant délégation de signature au directeur des actions de l'Etat et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.199.44 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre ABADIE, la délégation qui lui est accordée dans le cadre de ses attributions propres sera exercée par M^{me} Odile DEMONET, attachée, M^{lle} Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, et par M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administratif de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents ainsi que les copies d'arrêtés

Arrêté préfectoral n° 200693-12 du 3 avril 2006.

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.340.14 en date du 6 décembre 2005 donnant délégation de signature en ce qui concerne les copies et expéditions de documents, ainsi que les ampliations d'arrêtés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 2 de l'arrêté n° 2005.340.14 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABADIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M^{me} Odile DEMONET, attachée, M^{lle} Francine DENEITS et M. Marc VETTOREL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, et par M^{me} Florence DIEUX, secrétaire administratif de classe normale. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des actions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GÉNÉRALE

Passeport électronique

Circulaire préfectorale n° 200693-7 du 3 avril 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 a fixé les conditions de délivrance du passeport électronique.

Il abroge, à compter de la mise en œuvre de ce passeport, le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports.

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après des nouvelles dispositions entrant en vigueur.

Caractéristiques du nouveau passeport

Le passeport électronique comportera une bande de lecture optique, une photographie numérisée et imprimée, ainsi qu'un composant électronique contenant la photo faciale du titulaire. Sa fabrication sera assurée par une unité de production centralisée, qui renverra directement les titres vers les mairies.

Le passeport électronique certifiera, comme la carte nationale d'identité, l'identité de son titulaire.

Il ne sera délivré qu'à titre individuel, quel que soit l'âge du demandeur. Il n'y aura donc plus d'inscription d'enfants mineurs sur le passeport d'un tiers.

Justificatif d'état civil

Le passeport électronique sera délivré ou renouvelé uniquement sur production de la copie intégrale d'un des actes de l'état civil qu'un arrêté du ministre de l'intérieur doit préciser. Il s'agira de la copie intégrale soit de l'acte de naissance, soit de l'acte de mariage. Le seul extrait d'acte de naissance ou le livret de famille ne seront plus acceptés.

Photographies

Les caractéristiques techniques des photographies d'identité seront plus contraignantes pour l'usager. L'objectif poursuivi est, conformément au règlement européen n° 2252/2004 du 13 décembre 2004 et aux recommandations de l'OACI, de permettre l'enregistrement de l'image numérisée du titulaire dans le composant électronique du passeport et, par là même, de faciliter tant l'identification du détenteur du titre que l'authentification du document par la technique de la reconnaissance faciale. La numérisation de la photo sera effectuée au moyen d'un scanner par les services de la préfecture et des sous-préfectures. Cette image numé-

risée sera ensuite directement imprimée sur le passeport par le centre de production.

Dans ce cadre, la norme AFNOR NFZ 12-010 du 20 mai 1990 ne sera plus applicable. Le ministère de l'intérieur doit adresser ultérieurement des précisions à ce sujet, qui vous seront aussitôt communiquées.

Dans cette attente, je vous rappelle la nécessité de veiller à la qualité des photographies fournies par les usagers, conformément aux instructions que vous avez reçues sur ce point, afin d'éviter les retours de dossiers en mairie, de nature à entraîner un allongement du délai de délivrance du titre.

Reçu à remettre à l'usager

L'article 25 du décret du 30 décembre 2005 prévoit que, lors de la remise du passeport, la mairie délivre au titulaire un reçu mentionnant les données nominatives enregistrées dans le composant électronique, à savoir :

- le nom de famille, les prénoms dans l'ordre de l'état civil, la date et le lieu de naissance, le sexe et, si l'intéressé le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi ;
- la couleur des yeux, la taille ;
- la nationalité ;
- le domicile ou la résidence ou, le cas échéant, la commune de rattachement de l'intéressé ou l'adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel il est domicilié ;
- la date de délivrance et la date d'expiration du document, ainsi que l'autorité qui l'a délivré ;
- le numéro du passeport.

Il conviendra alors de faire signer par l'usager un récépissé que vous transmettez à la préfecture ou sous-préfecture.

La fabrication du passeport électronique n'étant plus assurée par la préfecture ou la sous-préfecture, celles-ci n'auront plus la maîtrise du délai de délivrance. Il serait donc utile d'appeler d'ores et déjà l'attention des usagers sur un probable allongement de ce délai, qui pourra être significatif notamment dans la phase de démarrage, et qu'il conviendra de prendre en compte pour la préparation des voyages.

Je précise à cet égard que la délivrance de passeports d'urgence sera désormais exclusivement réservée aux situations relevant d'impératifs humanitaires ou médicaux (maladie ou décès d'un parent à l'étranger) dûment justifiés.

La validité de ces passeports, qui seront établis localement, sera limitée à un an (tarif : 30 €). Ils ne permettront pas d'accéder au territoire américain sans visa d'entrée.

Mise en œuvre des nouvelles dispositions dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixera :

- la date à partir de laquelle les demandes de passeport déposées devront être conformes aux nouvelles normes définies par le décret du 30 décembre 2005 et rappelées ci-dessus.
- la date du démarrage de l'installation technique de l'application informatique pour la délivrance du passeport électronique. Cette date se situera deux semaines après la première : il devrait s'agir des 9 et 10 mai pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

Toutes précisions complémentaires utiles à ce sujet vous seront communiquées dès que possible.

En tout état de cause, durant cette période de quinze jours, il ne sera pas possible de délivrer de passeport, sauf les passeports d'urgence, valables un an, limités aux seuls cas indiqués plus haut.

Je vous demande donc d'assurer une information aussi large que possible sur ce point à l'attention des usagers de votre commune. En effet, il ne pourra être transigé sur ces dispositions.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à la stricte application des présentes instructions.

Fait à Pau, le 3 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 200695-5 du 5 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public, et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2006.

Fait à Pau, le 5 avril 2006
Le Préfet : Marc CABANE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de vacance de deux postes de maître ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Deux postes de maître ouvrier sont à pourvoir par liste d'aptitude au centre de long séjour de Pontacq/Nay.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^{me} échelon après reclassement et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre de Long Séjour de Pontacq/Nay 27 rue du Colonel Betboy 64530 Pontacq auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé au centre hospitalier de Montpon

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montpon, en application de l'article 2 du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001, en vue de pourvoir 5 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être admis les infirmier titulaires du diplôme cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne à Monsieur le directeur du Centre hospitalier de Montpon Ménéstérol 24700 Montpon Ménéstérol. Le présent avis sera affiché dans l'établissement ainsi que dans les préfectures et sous préfectures de la région Aquitaine et inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé centre hospitalier de Périgueux

Un concours interne sur titres est organisé au centre hospitalier de Périgueux en vue de pourvoir UN poste d'infirmier(ère) cadre de santé vacant, dans l'établissement suivant :

Centre Hospitalier de Périgueux :

– 1 poste d'infirmier(ère) cadre de santé Moniteur.

Peuvent faire acte de candidature :

☞ Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées avec toutes pièces justificatives à :

• Monsieur le Directeur du centre hospitalier

Dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication de l'avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne

**Avis de concours interne sur titres de cadre de santé
au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande**

Un concours sur titres –interne - pour le recrutement d'un cadre de santé (filrière infirmière) sera organisé par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande, en vue de pourvoir un poste dans cet établissement.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **7 Mai 2006**

Les candidatures devront être adressées à M. Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier – avenue Charrier BP 130 – 33220 Sainte Foy La Grande.

**Avis de vacance d'un poste de maître ouvrier
à pourvoir par liste d'aptitude**

Un poste de maître ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude au centre hospitalier de la Côte Basque.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade, au 31 décembre 2005 .

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel
spécialisé à pourvoir par liste d'aptitude
au centre hospitalier de la Côte Basque**

Un poste d'ouvrier professionnel spécialisé est à pourvoir par liste d'aptitude au Centre Hospitalier de la Côte Basque.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers de catégorie C comptant au moins 9 ans de services publics au 31 décembre 2005.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'interne Jacques Loeb BP 8 64109 Bayonne cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours interne sur titres
de cadre de santé infirmier afin de pourvoir
un poste au centre hospitalier de Pau**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir un poste de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

**Concours sur titre pour le recrutement
d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat**

Un concours sur titres est organisé pour recruter un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'état à la maison de retraite de Monpazier.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les demandes de dossiers sont recevables dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de cet acte au registre des actes administratifs de la Préfecture de Périgueux. Les dossiers dûment remplis devront parvenir au plus tard 10 jours après le délai de un mois prévu ci-dessus et adressé à :

- Monsieur le Directeur, Maison de Retraite - Route de Belves, 24540 Monpazier

Les modalités d'organisation de ce concours sont prévues par le règlement de concours organisé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

P.S. Un deuxième poste pourrait être créé dans l'année il sera établi une liste complémentaire.

Avis de concours externe sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier de Pau

Le centre hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres de maître ouvrier- option génie électrique, afin de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de deux C.A.P. soit d'un CAP et d'un BEP ou de deux B.E.P. ou de diplômes au moins équivalents.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

LAHONTAN :

M^{me} Françoise ROBIDART a démissionné de son mandat de conseillère municipale

SUHESCUN :

M. Jean-André SARAGUETA, 2^{me} adjoint, est décédé. (n° 200690-5)

ASCAIN :

M. Jean-Louis Laduche et l'ensemble des membres du conseil municipal, ont démissionné.

CAMBO LES BAINS :

M^{me} Annie Renaudin remplace M. Etienne Durruty, conseiller municipal décédé. (n° 200696-1)

POUVOIRS PUBLICS

Désignation de médiateurs de la république pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Cabinet du Préfet

M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République vient de procéder à la désignation de ses délégués à compter du 1^{er} avril 2006 jusqu'au 31 mars 2007

Pour le département des Pyrénées-Atlantiques, ont été nommés :

- Délégation de la Préfecture : M. André TAUZIET
- Délégation de Pau Complexe République : M. Jean-Claude MATHIEU
- Délégation de Bayonne : M. Patrick LAUDOUAR

PUBLICITE

Règlement de publicité local - commune de Nay

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Constitution d'un groupe de travail

Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie

(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal de NAY a décidé, par délibération du 27 mars 2006 :

- de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune. (n° 200686-20)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

AGRICULTURE

Agrément d'une société coopérative

Arrêté préfet de région du 20 mars 2006

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment les articles L 525-1 et R 525-1,

Vu l'avis des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture des Landes du 23/11/2004 et des Pyrénées Atlantiques du 29/03/2005,

Vu l'arrêté de délégation de signature par le Préfet au DRAF du 01/02/2006,

Vu la demande déposée par la SCA HAIZE HEGO, A,

ARRÊTE

Article premier – La Société Coopérative Agricole dénommée HAIZE HEGO A ayant les caractéristiques suivantes :

- Siège social : Saint Lon Les Mines 40 300
- Circonscription territoriale : départements des Landes et Pyrénées Atlantiques,
- Objet principal : collecte, pasteurisation, transformation conditionnement et commercialisation du lait et des produits laitiers.

est agréée sous le numéro : AQU 202.

Article 2 – Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur régional
de l'agriculture et de la forêt
Fabien BOVA

CONCOURS

Ouverture du concours interne d'adjoint de préfecture spécialité "administration et dactylographie" du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfet de région du 29 mars 2006
Direction des ressources humaines et de la logistique

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 modifié par le décret n° 2005-1371 du 2 novembre 2005 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 autorisant au titre de 2006 l'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'adjoints administratifs de préfecture - spécialité "administration et dactylographie" ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Est ouvert au titre de l'année 2006 un concours interne pour le recrutement d'un adjoint administratif de préfecture – spécialité "administration et dactylographie".

Article 2 : Le nombre de postes sur l'Aquitaine est fixé de la manière suivante :

Pyrénées-Atlantiques : 1 poste à la préfecture

L'épreuve écrite aura lieu le 23 mai 2006. Les épreuves pratiques d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement ;

Article 3 : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs. Aucune limite d'âge ne leur est applicable ;

Article 4 : Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès du bureau des concours de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. La clôture des inscriptions est fixée au 3 mai 2006, délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) ;

Article 5. Pour l'épreuve écrite comme pour les épreuves pratiques, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'administration ;

Article 6. La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

Article 7. Le candidat admis au concours est titularisé adjoint administratif dès sa nomination ;

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général :
François PENY

**Ouverture du concours externe
de secrétaire administratif des services déconcentrés
du ministère de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire**

Arrêté préfet de région n° 200688-49 du 29 mars 2006
Direction des ressources humaines et de la logistique

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié par le décret n° 2005-579 du 27 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1992 modifié par les arrêtés des 2 août 1993 et 19 août 1994 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture de catégories A et B ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2006 portant ouverture au titre de l'année 2006 d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article premier : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Article 2 : Le nombre de postes sur l'Aquitaine est fixé de la manière suivante :

Pyrénées-Atlantiques : 1 poste (préfecture).

Article 3 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Les dossiers d'inscription sont à retirer auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, centre d'examen. La date de clôture des inscriptions est fixée au 3 mai 2006 (le cachet de la poste faisant foi). La date des épreuves écrites est fixée au 30 mai 2006.

Article 4 : Les épreuves écrites se dérouleront dans le centre d'examen du département des Pyrénées-Atlantiques. Les épreuves d'admission se dérouleront à la préfecture de la Gironde à une date qui sera précisée ultérieurement. Pour les épreuves écrites, comme pour les épreuves orales, les candidats seront convoqués individuellement. Le défaut de réception de la convocation écrite ou tout retard dans sa réception, n'engage pas la responsabilité de l'Administration ;

Article 5 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs ;

Article 6 : Le candidat admis au concours est nommé secrétaire administratif stagiaire et accomplit un stage d'une durée d'un an ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour le préfet,
le secrétaire général : François PENY

COMITES ET COMMISSIONS

**Modification du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Bayonne**

Arrêté préfet de région du 21 mars 2006
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,

Sur proposition en date du 26 février 2006 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

ARRÊTE

Article premier – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

Article 2 – Est nommé en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Suppléant : Monsieur Emmanuel VIDAL

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SANTE PUBLIQUE

Schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Arrêté régional du 31 mars 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort territorial des Conférences sanitaires,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire du Périgord, en date du 24 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire de Bordeaux-Libourne, en date du 23 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire des Landes, en date du 24 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire du Lot-et-Garonne, en date du 23 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire de Pau, en date du 23 février 2006,

Vu l'avis de la Conférence sanitaire de territoire de Bayonne, en date du 24 février 2006,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 10 mars 2006,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en sa séance du 17 mars 2006,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2006,

ARRÊTE

Article premier – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est arrêté tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté du 20 septembre 1999 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe, est abrogé.

Les arrêtés en date du 1^{er} octobre 2001 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant volets complémentaires : Prise en charge de la douleur, Soins palliatifs, Insuffisance rénale chronique et Cardiologie interventionnelle et maladies coronariennes et leurs annexes, du Schéma régional d'organisation sanitaire, sont abrogés.

Les arrêtés en date du 26 mai 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant volets complémentaires : Imagerie Médicale, Diabète, Radiothérapie et leurs annexes, du Schéma régional d'organisation sanitaire, sont abrogés.

L'arrêté en date du 18 juillet 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, portant révision du volet complémentaire : Insuffisance Rénale Chronique et son annexe, du Schéma régional d'organisation sanitaire, est abrogé.

L'arrêté en date du 28 février 1997 du Préfet de la Région Aquitaine, portant Schéma régional d'organisation sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes, est abrogé.

Article 3 – Le présent schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq années.

Article 4 – Le Schéma régional et son annexe seront consultables :

– aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

– sur les sites internet suivants : www.arh.aquisante.fr www.sante-aquitaine.net www.aquitaine.sante.gouv.fr

Article 5 – Le Schéma régional d'Organisation sanitaire peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du

Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du code de la santé publique au groupement de coopération sanitaire "urgences mains sud Aquitaine" de Bayonne

Décision régionale du 17 janvier 2006

Autorisation de création d'un Pôle spécialisé dans les urgences de la main (POSU)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

Vu le décret n° 87.965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

Vu le décret n° 87.1005 du 16 décembre 1987 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide médicale urgente appelées S.A.M.U.,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre

VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 31 août 2005, présentée par le Groupement de Coopération Sanitaire « Urgences Mains Sud Aquitaine », en vue d'être autorisé à faire fonctionner un Pôle Spécialisé d'Accueil et de Traitement des Urgences (POSU) en chirurgie de la main,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 25 novembre 2005,

Considérant que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (1999-2004) prévoit une structure régionale implantée dans le sud de la Région, capable de prendre en charge les urgences-mains lourdes,

Considérant la difficulté juridique qui se pose face à la non individualisation physique du POSU par rapport au Service d'Accueil des Urgences (SAU) dont le Centre Hospitalier de la Côte Basque détient l'autorisation,

Considérant, par ailleurs, l'imminence des modifications des textes réglementaires relatifs à la prise en charge des urgences,

Considérant, enfin, le fait que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) demandeur n'a fait l'objet d'aucune approbation publique et que, de ce fait, le groupement ne jouit pas de la personnalité morale,

DECIDE

Article premier - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est refusée au Groupement de Coopération Sanitaire « Urgences Mains Sud Aquitaine », Avenue de l'Interne J.loëb – B.P.8 – 64109 Bayonne Cedex - en vue de faire fonctionner : un Pôle Spécialisé d'Accueil et de Traitement des Urgences (POSU) en chirurgie de la main au sein du service d'accueil des urgences du centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

Article 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et des solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation

Décision approuvant la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire

Décision régionale du 16 mars 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,

Vu le projet de convention relative au Groupement de coopération sanitaire du Centre de cardiologie du Pays Basque constituée entre le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (64109 Bayonne), la Polyclinique Aguiléra (64200 Biarritz), la Clinique Lafourcade (64100 Bayonne) et la Clinique cardiologique Paulmy (64100 Bayonne),

DECIDE

Article premier - La convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) du Centre de cardiologie du Pays Basque est approuvée.

Article 2 - Son siège social est fixé au Centre Hospitalier du Pays Basque, 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb - 64109 Bayonne.

Article 3 - Le GCS du Centre de cardiologie du Pays Basque a pour objet de disposer et de gérer pour le compte de ses membres les équipements d'intérêt commun et les ressources nécessaires à l'activité de cardiologie pour la prise en charge des patients en urgence ou en hospitalisation programmée.

Article 4 - Le GCS du Centre de cardiologie du Pays Basque est constitué pour une durée de trente ans.

Article 5 - Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire du Centre de cardiologie du Pays Basque et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Pau au titre de l'activité de l'année 2005

Arrêté régional n° 2006-64-9 du 15 février 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier - Le montant dû au Centre Hospitalier de Pau au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 4 450 045,88 € soit :

- 4 328 076,04 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 18 717,94 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 51 092,22 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 366,83 € au titre des forfaits dialyse,
- 51 792,85 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 7 585,10 €,

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 589 629,18€, soit :

- 382 722,50 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 177 806,08 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 29 100,60 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 438 155,64 € soit :

- 1 157 858,34 € au titre des DMI,
- 1 280 297,30 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 7 485 415,80 € soit :

- 5 047 260,16 € au titre de l'activité,
- 1 157 858,34 € au titre des DMI,
- 1 280 297,30€ au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bayonne au titre de l'activité de l'année 2005

Arrêté régional N° 2006-64-10 du 8 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayonne au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 5 000 102,74 € soit :

- 4 770 175,65 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 7 444,17 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO),
- 38 275,05 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),
- 184 207,87 € au titre des forfaits dialyse.

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 6 844,58 €

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 588 786,20 €, soit :

- 449 011,67 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 115 696,25 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 24 078,28 € au titre des forfaits techniques,

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 988 024,39 € soit :

- 279 939,51 € au titre des DMI,
- 1 708 084,88 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 7 583 757,91 €, soit :

- 5 595 733,52 € au sein de l'activité
- 279 939,51 € au titre des DMI
- 1 708 084,88 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de

la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au centre hospitalier d'Orthez
au titre de l'activité de l'année 2005**

Arrêté régional n° 2006-64-11 du 8 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Orthez au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 727 960,67 € soit :

- 715 308,82 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 12 651,85 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part correspondant aux forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesse est égale à 971,15 €

3°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 82 694,45 €, soit :

- 58 377,53 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 15 904,52 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 8 412,40 € au titre des forfaits techniques.

4°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 90 930,79 € soit :

- 4 422,45 € au titre des DMI,
- 86 508,34 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 902 557,06 €, soit :

- 811 626,27 € au titre de l'activité
- 4 422,45 € au titre des DMI
- 86 508,34 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier d'Oloron
au titre de l'activité de l'année 2005**

Arrêté régional N° 2006-64-12 du 8 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Hospitalier d'Oloron au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 860 963,68 € soit :

- 851 897,59 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,
- 9 066,09 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU),

2°) la part due au titre des actes et consultations externes est égale à 173 379,80 €, soit :

- 47 987,68 € au titre des actes et consultations externes réalisés hors urgences,
- 117 447,96 € au titre des actes et consultations externes réalisés aux urgences,
- 7 944,16 € au titre des forfaits techniques,

3°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 131 364,43 € soit :

- 59 860,70 € au titre des DMI
- 71 503,73 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 1 165 707,91 €, soit :

- 1 034 343,48 € au titre de l'activité
- 59 860,70 € au titre des DMI
- 71 503,73 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**Montant des ressources d'assurance maladie
dû au Centre Médical Toki Eder
au titre de l'activité de l'année 2005**

Arrêté régional N° 2006-64-13 du 8 février 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10, L.162-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

ARRÊTE

Article premier – Le montant dû au Centre Médical Toki Eder au titre de la valorisation de l'activité de l'année 2005, déduction faite des sommes précédemment versées au titre de l'activité réalisée au 30 septembre 2005, se décompose de la façon suivante :

1°) la part correspondant aux prestations d'hospitalisation définies par l'arrêté du 31 janvier susvisé est égale à 121 157,75 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments,

2°) la part des spécialités pharmaceutiques ainsi que des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 827,01 € au titre des médicaments.

Article 2 – La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de 121 984,76 €, soit :

- 121 157,75 € au titre de l'activité
- 827,01 € au titre des médicaments.

Article 3 – Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

